



# SOUDAN DU SUD. EN QUÊTE DE JUSTICE

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL HYBRIDE

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



**fidh**

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de 7 millions de sympathisants, de membres et de militants qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016  
par Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House, 1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index: AFR 65/4742/2016  
L'édition originale a été publiée en anglais

[amnesty.org](http://amnesty.org)



## **À propos de la FIDH**

La FIDH est engagée pour la protection des victimes de violations de droits humains, pour la prévention des violations et pour que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice.

### **Un large mandat**

La FIDH œuvre pour le respect de l'ensemble des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : droits civils et politiques de même que des droits culturels, sociaux et économiques.

### **Un mouvement universel**

La FIDH a été fondée en 1922 et rassemble aujourd'hui 184 organisations membres dans plus de 112 pays dans le monde. La FIDH coordonne et soutient leurs activités et leur assure une voix au niveau international.

### **Une organisation indépendante**

Comme ses organisations membres, la FIDH n'est liée à aucun parti et aucune religion et est indépendante de tout gouvernement.

**FIDH**  
**Fédération internationale des ligues**  
**des droits de l'Homme**  
**17, passage de la Main d'Or**  
**75011 Paris**  
**Tél. : (33-1) 43 55 25 18**

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>SYNTHÈSE</b>	<b>4</b>
<b>ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL HYBRIDE POUR LE SOUDAN DU SUD</b>	<b>6</b>
Un conflit armé à caractère non international	6
La paix en apparence	7
Le fossé de la justice: l'absence d'obligation de rendre des comptes	8
Le tribunal hybride pour le Soudan du Sud : la solution actuellement la plus viable pour une justice effective	11
<b>TIRER DES LEÇONS D'AUTRES MÉCANISMES HYBRIDES DE JUSTICE</b>	<b>13</b>
Exemples de tribunaux hybrides proposés ou mis en place	14
<b>FAIRE LES BONS CHOIX : DES PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UN TRIBUNAL HYBRIDE JUSTE, ÉQUITABLE ET EFFICACE</b>	<b>23</b>
<b>LA VOIE À SUIVRE : LES RECOMMANDATIONS</b>	<b>38</b>
À la Commission de l'Union africaine et aux autorités du Soudan du Sud	38
Aux autorités du Soudan du Sud	40
Aux Nations unies et aux donateurs internationaux	40

# SYNTHÈSE

Amnesty International et la FIDH, de même que la société civile sud-soudanaise, l'Union africaine (UA) et la communauté internationale ne cessent de demander que les responsables présumés de crimes de droit international et de violations des droits humains rendent compte des actes commis pendant le conflit armé à caractère non international qui sévit actuellement au Soudan du Sud.

L'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud d'août 2015 a prévu la création d'un tribunal hybride pour le Soudan du Sud, mandaté pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'être responsables de violations du droit international et/ou du droit applicable au Soudan du Sud ; ces actes ayant été commis entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition. Étant donné les faiblesses du système judiciaire au Soudan du Sud et son manque d'indépendance, l'absence actuelle de compétence de la Cour pénale internationale sur les crimes commis dans le pays et enfin l'importance de l'appropriation locale dans toute procédure visant l'obligation de rendre des comptes, le projet de tribunal hybride au Soudan du Sud représente l'option la plus viable pour que la justice soit rendue dans le cadre de procès qui respectent les normes internationales. La création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud pourrait contribuer à faire en sorte que les auteurs de crimes perpétrés dans le passé rendent des comptes ; à susciter la confiance de l'opinion publique dans le processus de paix ; à renforcer le système judiciaire du Soudan du Sud ; et à mettre un terme à la culture généralisée de l'impunité.

Dans cette note de synthèse, Amnesty International et la FIDH présentent les principales recommandations concernant la structure et le cadre institutionnel du tribunal hybride de façon à ce que ce dernier puisse effectivement faire respecter l'obligation de rendre des comptes, être conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès, avoir une légitimité nationale et intégrer les meilleures pratiques des autres tribunaux hybrides ou *ad hoc*.

L'UA et le gouvernement du Soudan du Sud doivent dialoguer avec les parties prenantes intéressées, notamment les membres de la société civile, et les consulter pendant qu'ils définissent le statut, les règles de procédure, le siège, les fonctions et le personnel de cette nouvelle cour. Pour veiller à la préservation des éléments de preuve essentiels à l'aboutissement des poursuites judiciaires, il est important d'accorder la priorité à la création et au lancement d'une section d'enquête.

Les principaux objectifs du tribunal devraient être son accessibilité, sa légitimité et son héritage. En règle générale, les procès devraient se tenir aussi près que possible des lieux où les crimes ont été perpétrés. Bien que les risques sécuritaires pour le personnel, les témoins, les accusés et les victimes ne permettent pas au tribunal hybride d'être basé, au moins initialement, au Soudan du Sud, le statut du tribunal hybride devrait prévoir la réévaluation de la situation en matière de sécurité et lui permettre, lorsque cela est possible, de conduire des visites sur les lieux des faits, d'entendre des dépositions de témoins et de tenir des procédures au Soudan du Sud. Indépendamment de sa localisation, le tribunal doit disposer d'un programme de sensibilisation efficace et suffisamment financé permettant aux procédures d'être suivies au Soudan du Sud. Il est essentiel que les Sud-Soudanais puissent participer en tant que juges ou membres du personnel judiciaire aux procédures engagées par le tribunal. En effet, cela favoriserait un renforcement des capacités et un transfert de connaissances de même que cela contribuerait à rehausser la légitimité du

tribunal. Dès le départ, il est également primordial de mettre en place une méthode de financement sûre, stable et à long terme qui n'est pas basée sur des contributions volontaires.

Les droits et la sécurité tant des victimes que des accusés doivent être garantis. Le tribunal hybride doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les victimes et les témoins des menaces et des représailles, notamment en créant une unité indépendante de protection des témoins et des victimes. Des mesures doivent aussi être prises pour veiller à ce que les victimes puissent participer aux procédures. Le tribunal doit faire respecter les droits de la défense, notamment en interdisant la double peine et en garantissant l'accès effectif à un avocat par la création d'un bureau indépendant de la défense.

Pour que le tribunal puisse efficacement faire respecter l'obligation de rendre des comptes, il doit permettre des poursuites judiciaires au regard de toutes les formes de responsabilités pour les crimes relevant du droit international, notamment les responsabilités de commandement ou celles du supérieur hiérarchique. Les immunités, les amnisties et les grâces ne doivent empêcher aucune poursuite judiciaire pour les crimes relevant de la compétence du tribunal. La peine de mort doit quant à elle être exclue des peines possibles.

L'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud prévoit, outre la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, la mise en place d'une autorité de compensation et de réparation ainsi que d'une commission pour la vérité, la réconciliation et la guérison. Ces deux derniers mécanismes sont également importants pour garantir une justice transitionnelle holistique. Le tribunal hybride devrait coordonner son action avec ces autres mécanismes de justice transitionnelle et les compléter.

Les cycles de violence qui frappent le Soudan du Sud sont alimentés par l'impunité. Comme l'a souligné le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, l'obligation de rendre des comptes est cruciale pour bâtir une paix durable dans le pays. La recrudescence des violences qu'a connue le Soudan du Sud en juillet 2016 avec les meurtres, les viols et les actes de pillage qui l'ont accompagnée devrait donner une impulsion supplémentaire à la mise en place du tribunal.

L'Union africaine (UA) a récemment montré qu'avec l'engagement nécessaire, elle avait la capacité de créer un mécanisme permettant de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, comme les Chambres africaines extraordinaires (CAE). Les CAE ont récemment reconnu Hissène Habré coupable pour des crimes de droit international commis au Tchad entre 1982 et 1990, et l'ont condamné à la réclusion à perpétuité. L'UA doit s'appuyer sur cette expérience et prendre des mesures concrètes en faveur de la mise en place sans plus attendre du tribunal hybride pour le Soudan du Sud.

# ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL HYBRIDE POUR LE SOUDAN DU SUD

## UN CONFLIT ARMÉ À CARACTÈRE NON INTERNATIONAL

En décembre 2013, les relations politiques de plus en plus tendues entre le président Salva Kiir et Riek Machar, vice-président entre 2005 et juillet 2013, au moment de son limogeage par Salva Kiir, se sont rapidement transformées en un violent conflit armé non international<sup>1</sup>. Les combats ont commencé à Juba où les forces gouvernementales se sont livrées à des homicides ciblés, puis se sont rapidement propagés dans d'autres régions du pays. Les forces de sécurité dans le pays se sont divisées. Certaines d'entre elles sont restées fidèles au gouvernement et d'autres ont rejoint l'armée d'opposition sous le commandement de Riek Machar, connue par la suite sous le nom de Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan-Opposition (MPLS/APLS-Opposition).

Dans le cadre du conflit armé non international que vit actuellement le Soudan du Sud, les forces gouvernementales et de l'opposition ainsi que leurs milices armées et leurs jeunes combattants respectifs ont perpétré de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains, notamment des homicides visant les civils dont des enfants, des femmes et des personnes âgées ; des enlèvements de femmes et de jeunes filles ; des actes de violence sexuelle, y compris le viol ; des actes causant des ravages dans les hôpitaux et les écoles ; des destructions et des pillages de biens appartenant aux populations civiles ; des attaques visant le personnel et les biens d'organismes humanitaires ; le recrutement d'enfants soldats ; et l'exécution de soldats capturés ou celui d'autres combattants mis hors de combat. Les parties belligérantes ont aussi entravé les opérations d'assistance humanitaire, notamment celles concernant l'envoi de nourriture et de matériel médical, empêchant cette aide de parvenir aux populations civiles déplacées en

---

<sup>1</sup> Le vice-président Riek Machar a été démis de ses fonctions par le président Kiir en juillet 2013. En février 2016, Kiir a émis un décret présidentiel qui nomme Machar à nouveau comme vice-président, conformément à l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud d'août 2015. Le 26 juillet 2016, alors que Riek Machar fuit Juba à la suite d'affrontements entre les forces de l'opposition et les forces gouvernementales, le président Kiir nomme Taban Deng Gai comme premier vice-président.

raison du conflit<sup>2</sup>. Ces actes relèvent de crimes de guerre et certains d'entre eux pourraient constituer des crimes contre l'humanité<sup>3</sup>.

Le conflit a eu des conséquences dévastatrices sur les populations civiles. Des milliers de personnes ont été tuées et des villes et des villages entiers sont en ruine. Près de 2,5 millions de Sud-Soudanais ont fui leur foyer depuis le début des affrontements, dont quelque 1,6 million de personnes déplacées à l'intérieur des frontières et plus d'un autre million réfugié dans des pays voisins. On estime à 4,8 millions le nombre de personnes qui souffrent d'insécurité alimentaire<sup>4</sup>.

## LA PAIX EN APPARENCE

En août 2015, suite à des pourparlers de paix, poursuivis pendant près de deux ans de façon intermittente, où l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a joué un rôle de médiateur, les parties au conflit ainsi que d'autres parties prenantes ont signé l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS<sup>5</sup>). Cet accord prévoit la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale de transition ainsi que l'organisation d'élections nationales devant se tenir après une période de deux ans et demi. Il envisage également des réformes importantes du secteur de la sécurité, une justice de transition et un processus de développement constitutionnel<sup>6</sup>.

Entre les mois d'août 2015 et juillet 2016, la mise en œuvre de l'ARCSS s'est heurtée à de nombreux obstacles et a été lente. Riek Machar est revenu à Juba en avril 2016 et a prêté serment en tant que premier vice-président du gouvernement d'unité nationale de transition le 26 avril. Les ministres du gouvernement d'unité nationale de transition ont prêté serment la semaine suivante. Suite à des désaccords en suspens entre le gouvernement et l'opposition, la mise en œuvre de différents aspects de l'ARCSS a été régulièrement retardée<sup>7</sup>.

Des violences ont continué dans certaines parties du pays de même que des attaques se sont poursuivies contre des civils de décembre 2015 à juin 2016, malgré des cessez-le-feu ordonnés constamment par le président Kiir et Riek Machar suite à la signature de l'ARCSS<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> Ibid. Pour de la documentation supplémentaire sur les atteintes aux droits humains et au droit humanitaire, voir Amnesty International, *South Sudan: Escalation of violence points to failed regional and international action*, 21 mai 2015, disponible en version anglaise sur : [www.amnesty.org/en/press-releases/2015/05/south-sudan-escalation-of-violence-points-to-failed-regional-and-international-action/](http://www.amnesty.org/en/press-releases/2015/05/south-sudan-escalation-of-violence-points-to-failed-regional-and-international-action/) ; Mission des Nations unies au Soudan du Sud (MINUSS), *The State of Human Rights in the Protracted Conflict in South Sudan*, décembre 2015, disponible en version anglaise sur : <https://unmiss.unmissions.org/state-human-rights-protacted-conflict-south-sudan> ; Human Rights Watch, *They Burned it All: Destruction of Villages, Killings and Sexual Violence in Unity State*, South Sudan, juillet 2015, disponible en version anglaise sur : <https://www.hrw.org/report/2015/07/22/they-burned-it-all/destruction-villages-killings-and-sexual-violence-unity-state> ; Rapport final de la Commission d'enquête de l'UA sur le Soudan du Sud.

<sup>3</sup> Amnesty International, *Nowhere Safe: Civilians under Attack in South Sudan*, mai 2014 (Index: AFR 65/003/2014), disponible en version anglaise : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR65/003/2014/en/>.

<sup>4</sup> Le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH), *Humanitarian Bulletin: South Sudan*, 8 août 2016, disponible en anglais sur : [https://gallery.mailchimp.com/f2c222dd83de60ecbebe45951/files/160808\\_OCHA\\_SouthSudan\\_humanitarian\\_bulletin\\_11.pdf](https://gallery.mailchimp.com/f2c222dd83de60ecbebe45951/files/160808_OCHA_SouthSudan_humanitarian_bulletin_11.pdf) ; Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Refugees Fleeing South Sudan pass One Million Mark*, 16 septembre 2016, disponible sur : <http://www.unhcr.org/news/latest/2016/9/57db2d94/refugees-fleeing-south-sudan-pass-million-mark.html>.

<sup>5</sup> Les signataires de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud comprennent : 1) Les parties (le gouvernement du Soudan du Sud, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan - Opposition (MPLS/APLS-Opposition), les anciens détenus et les parties politiques ; 2) les parties prenantes (la société civile, les dirigeants religieux, la Plateforme pour les femmes et des personnalités qualifiées) ; 3) les partisans ; 4) les garants (Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), les chefs d'État et de gouvernement, l'Union africaine, la médiation menée par l'IGAD et les partenaires internationaux).

<sup>6</sup> ARCSS, disponible en anglais sur : [southsudan.igad.int/index.php/91-demo-contents/news/299-agreement-on-the-resolution-of-the-conflict-in-the-republic-of-south-sudan](http://southsudan.igad.int/index.php/91-demo-contents/news/299-agreement-on-the-resolution-of-the-conflict-in-the-republic-of-south-sudan). Riek Machar, le chef du MPLS/APLS-Opposition, a signé l'accord le 17 août 2015 tandis que le président Salva Kiir a signé l'accord le 26 août 2015.

<sup>7</sup> Les différends concernent la formation d'une assemblée législative transitionnelle, le cantonnement des forces d'opposition et la création d'unités de police mixtes et intégrées. Pour un compte rendu des tentatives infructueuses de mise en place de l'ARCSS entre août 2015 et janvier 2016, voir le *Rapport du président de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation (JMEC) sur l'Accord de la Résolution sur le conflit en République du Soudan du Sud pour le CPS de l'Union africaine*, 29 janvier 2016, disponible en anglais sur : <http://jmeccsouthsudan.org/uploads/AUPSCreport.pdf>

<sup>8</sup> Pour des comptes rendus de combats qui ont eu lieu après la signature de l'ARCSS, voir MINUSS (Mission des Nations unies au Soudan du Sud), *The State of Human Rights in the Protracted Conflict in South Sudan*, décembre 2015 ; Rapport final du Groupe des experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, janvier 2016, Document des Nations unies : S/2016/70, disponible sur : [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2016/70](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2016/70). Pour des comptes rendus de combats et d'attaques contre les populations civiles dans différentes zones du Soudan du Sud pendant cette période, voir Amnesty International, *"We Are Still Running": War Crimes in Leer, South Sudan*, juillet 2016 (Index: AFR 65/4486/2016), disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/af65/4486/2016/en/> ; Center for Civilians in Conflict, *A Refuge in Flames: The February 17-18 Violence in Malakal PoC*, 2016, disponible sur : [http://civiliansinconflict.org/uploads/files/publications/CIVIC\\_-\\_Malakal\\_Report\\_-\\_April\\_2016.pdf](http://civiliansinconflict.org/uploads/files/publications/CIVIC_-_Malakal_Report_-_April_2016.pdf) ; Human Rights Watch, *South Sudan: Army Abuses Spread West*, 6 mars 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2016/03/06/south-sudan-army-abuses-spread-west> ; Le bureau des Nations unies de coordination des affaires

Au début de juillet 2016 à Juba, la capitale, des affrontements violents entre les forces gouvernementales et l'opposition ont exacerbé les tensions et débouché sur une fusillade meurtrière le 8 juillet entre les gardes du corps du président Salva Kiir et ceux du premier vice-président Riek Machar à l'extérieur du palais présidentiel, où se tenait une rencontre entre les deux dirigeants. Les 10 et 11 juillet, la capitale Juba a été le théâtre de combats au cours desquels les forces armées, en particulier les soldats gouvernementaux, ont commis des atteintes aux droits humains et des violations du droit humanitaire, y compris des homicides ciblés, des attaques aveugles, des violences sexuelles, des attaques contre des membres du personnel humanitaire et du pillage de biens civils et d'équipements humanitaires.

Les combats dans la capitale ont contraint Riek Machar et les groupes APLS-Opposition à fuir vers le sud, où ils ont échappé aux troupes gouvernementales, qui les ont poursuivis activement pendant le mois suivant. Pendant ce temps, le président Salva Kiir a limogé le premier vice-président Riek Machar, le remplaçant le 25 juillet par Taban Deng Gai, une figure de l'opposition. Ce limogeage a été rejeté et contesté par Riek Machar. D'autres figures de l'opposition qui ont choisi de quitter Juba ont également été remplacées. La communauté internationale a finalement reconnu le nouveau gouvernement, tout en faisant pression pour la reprise de la mise en œuvre de l'ARCSS.

Bien que le calme règne à Juba depuis les affrontements de juillet 2016, ces derniers ont déclenché une flambée de violence dans d'autres zones du pays, surtout dans la région Équatoria dans le sud du pays<sup>9</sup>. À la fin septembre, le MPLS/APLS-Opposition a déclaré qu'il allait « mener une résistance armée populaire » contre l'actuel gouvernement, confirmant que la violence allait probablement continuer dans le pays<sup>10</sup>.

## LE FOSSÉ DE LA JUSTICE : L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

### LA CULTURE DE L'IMPUNITÉ

**« ...Le sud [du] Soudan a connu de nombreux épisodes de violations des droits humains. Toutefois...le manque de capacités et une politique du gouvernement privilégiant la paix et la stabilité...ont conduit à la culture de l'impunité qui semble solidement ancrée.**

Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud<sup>11</sup>

Comme souvent notée, y compris par la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud ci-dessus, la spirale de la violence dans le sud du Soudan a été alimentée par des décennies d'impunité. Les personnes responsables de crimes commis pendant les guerres civiles qui ont fait rage entre le nord et

---

humanitaires (UNOCHA), *South Sudan Humanitarian Bulletin*, 28 mars 2016, disponible sur : [https://gallery.mailchimp.com/f2c222dd83de60ecbebe45951/files/20160328\\_OCHA\\_SouthSudan\\_humanitarian\\_bulletin.pdf](https://gallery.mailchimp.com/f2c222dd83de60ecbebe45951/files/20160328_OCHA_SouthSudan_humanitarian_bulletin.pdf). Les combats ont éclaté suite à la nomination par le président Kiir de Baba Medan Konyi comme gouverneur de l'État de Boma récemment créé. Il a pris la direction de la zone en remplacement de David Yau. Voir Sudan Tribune, *South Sudan President Summons Boma Governor over Clashes*, 28 février 2016, disponible sur : <http://www.sudantribune.com/spip.php?article58158> ; Human Rights Watch, *South Sudan: Civilians Killed, Tortured in Western Region: Provide Justice for Army Abuses in Western Regions*, 24 mai 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2016/05/24/south-sudan-civilians-killed-tortured-western-region> ; Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité concernant les affrontements à Wau, au Soudan du Sud, 1 juillet 2016, disponible sur : <http://www.un.org/press/fr/2016/sc12431.doc.htm>.

<sup>9</sup> Voir par exemple, le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (BCAH), *Humanitarian Bulletin*, 5 octobre 2016, disponible sur : <http://reliefweb.int/report/south-sudan/south-sudan-humanitarian-bulletin-issue-15-5-october-2016>

<sup>10</sup> "South Sudan rebel chief urges armed resistance to Juba gov't," AP, 24 septembre 2016.

<sup>11</sup> Rapport final de la Commission d'enquête de l'UA sur le Soudan du Sud, 14 octobre 2014, § 991.

le sud du Soudan entre 1956 et 1973 et entre 1983 et 2005 n'ont jamais fait l'objet de poursuites. Les accords de paix conclus entre les belligérants - en particulier l'accord de paix global de 2005 qui a été scellé sous l'égide de l'IGAD - ont gardé le silence sur le besoin de justice pour les victimes de graves crimes. Entre 2005 et 2013, peu de responsables présumés ont rendu des comptes pour les massacres, les enlèvements, les violences sexuelles, dont le viol et les pillages commis dans le cadre des violences et des affrontements inter-communautaires confrontant les forces gouvernementales aux milices d'insurgés armés. Ainsi, il n'y a pas eu de dissuasion efficace pour de tels actes. La culture de l'impunité actuelle a ainsi contribué à la perpétuation de graves violations des droits humains depuis l'éclatement du conflit en décembre 2013.

Les crimes commis lors du conflit armé qui s'est ouvert en 2013 n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni d'établissement des responsabilités. Suite aux combats qui se sont produits à Juba en juillet, le gouvernement a annoncé la création d'un tribunal militaire pour juger les soldats de l'APLS qui sont accusés d'avoir commis des crimes contre des civils. Le 23 septembre 2016, le tribunal militaire aurait condamné 77 soldats reconnus coupables de crimes, notamment de meurtre, de vol, de viol et de pillage. Un homme a été condamné à mort par peloton d'exécution<sup>12</sup>. Le recours aux tribunaux militaires pour juger des affaires de violations des droits humains, et en particulier de crimes relevant du droit international commis contre des civils, n'est pas en général considéré comme un exemple des meilleures pratiques en la matière. De surcroît, la législation du Soudan du Sud prévoit que les procès pour les crimes commis contre des civils doivent se tenir devant les cours civiles<sup>13</sup>. Le tribunal militaire de Juba n'est qu'un des exemples récents de tentatives biaisées menées par le gouvernement pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

De plus, le gouvernement a aussi parfois annoncé qu'il accorderait des amnisties générales. C'est ainsi qu'en février 2015, le président Kiir a émis un décret accordant l'amnistie à tous ceux « menant la guerre contre l'État », sans restrictions en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le génocide<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> "Military Court Condemns Soldier to Death," Eye Radio, 23 septembre 2016, disponible sur : <http://www.eyeradio.org/military-court-condemns-soldier-death/>.

<sup>13</sup> L'Acte de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), 2009, section 37(4).

<sup>14</sup> Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Assessment mission by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to improve human rights, accountability, reconciliation and capacity in South Sudan: detailed findings*, A/HRC/31/CRP.6, 10 mars 2016, § 366.

## LA FAIBLESSE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE SUD-SOUDANAIS

Tout indique que l'appareil judiciaire du Soudan du Sud n'est actuellement pas capable de juger les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes de droit international commis dans le pays depuis décembre 2013. Les recherches menées par la FIDH<sup>15</sup> au Soudan du Sud de même que le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud<sup>16</sup> ont montré les innombrables insuffisances du système de justice sud-soudanais.

L'appareil judiciaire du Soudan du Sud ne dispose pas de suffisamment de ressources ni de personnel. De plus, il est exposé aux ingérences du pouvoir politique. Le principe de séparation des pouvoirs est prévu dans la Constitution et la législation du Soudan du Sud, mais la culture de l'indépendance de la justice n'a pas encore vu le jour en pratique dans le pays. La gestion et la supervision de la justice sont centralisées à Juba dans les mains du président de la Cour suprême<sup>17</sup>. De plus, le président du gouvernement du Soudan du Sud est habilité à faire toutes les nominations judiciaires<sup>18</sup>.

L'éclatement du conflit en 2013 a non seulement suspendu les avancées en matière de réforme judiciaire, mais a accru les difficultés qui se posaient au système de justice pénale<sup>19</sup>. Le personnel qualifié et les infrastructures sont insuffisants. La formation des juges, des avocats, des procureurs et des policiers a été freinée par le gouvernement et par l'attention forte de la communauté internationale sur la crise politique et humanitaire, reléguant à l'arrière-plan les réformes de la justice. Les citoyens sud-soudanais avec lesquels Amnesty International et la FIDH se sont entretenues ne font pas confiance aux magistrats ni à la justice dans son ensemble. Les juges ainsi que les autres responsables de l'appareil judiciaire sont perçus par de nombreux interlocuteurs comme partiaux et corrompus<sup>20</sup>. La Commission d'enquête a aussi souligné dans son rapport les menaces qui pèsent sur l'indépendance de la justice ainsi que les autres insuffisances de l'appareil judiciaire<sup>21</sup>.

## LA CPI NE PEUT EXERCER SA COMPÉTENCE ACTUELLEMENT

Actuellement, la CPI ne dispose pas de la compétence pour mener des enquêtes ni pour poursuivre les auteurs présumés d'atrocités commises au Soudan du Sud depuis que les violences ont éclaté en décembre 2013. Le Soudan du Sud n'est pas un État partie au Statut de Rome portant création de la CPI. La CPI pourrait exercer sa compétence à l'égard des crimes commis au Soudan du Sud si le gouvernement de ce pays reconnaissait la compétence de la Cour en déposant une déclaration auprès du greffier comme cela est prévu par l'article 12(3) du Statut de Rome. Par ailleurs, le Conseil de sécurité des Nations unies pourrait également saisir le Procureur de la CPI concernant la situation au Soudan du Sud. Mais le Soudan du Sud n'a manifesté aucune intention de reconnaître la compétence de la CPI par une déclaration en application de l'article 12(3) et il est peu probable que le Conseil de sécurité des Nations unies défère la situation au Soudan du Sud à la CPI, en raison surtout de l'Accord de paix (ARCSS) qui prévoit la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud et de sa propre réticence politique dans la mesure où il ne souhaite pas être perçu comme réfractaire à ce processus.

Pour les mêmes raisons, il est également peu probable que le Conseil de sécurité des Nations unies envisage de créer un tribunal *ad hoc* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

---

<sup>15</sup> FIDH, *Soudan du Sud* : « Nous redoutons le pire » - Briser le cycle de la violence et de l'impunité au Soudan du Sud pour éviter le chaos, 13 novembre 2014, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/soudan-du-sud/16456-note-de-retour-de-mission-du-soudan-du-sud-nous-redoutons-le-pire> ; *South Sudan: "We fear the worst" – Breaking the cycle of violence and impunity to prevent chaos*, 1 décembre 2014, disponible en version anglaise sur : [https://www.fidh.org/IMG/pdf/report\\_south\\_sudan\\_final\\_english.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/report_south_sudan_final_english.pdf)

<sup>16</sup> Rapport final de la Commission d'enquête de l'UA sur le Soudan du Sud, § 1077-1091.

<sup>17</sup> Judiciary Act (Loi organique relative au pouvoir judiciaire) de 2008, sections 29-32.

<sup>18</sup> Judiciary Act (Loi organique sur le pouvoir judiciaire) de 2008, sections 20-27. La nomination des juges de la Cour suprême est aussi soumise à l'approbation à une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Judiciary Act (Loi organique relative au pouvoir judiciaire) de 2008, section 22.

<sup>19</sup> FIDH, *South Sudan: "We fear the worst" – Breaking the cycle of violence and impunity to prevent chaos*, p. 20. Il y est souligné les différents programmes de réformes de l'appareil judiciaire, avec le soutien des partenaires internationaux comme la MINUSS, qui avaient été interrompus après l'ouverture des hostilités.

<sup>20</sup> FIDH, *South Sudan: "We fear the worst" – Breaking the cycle of violence and impunity to prevent chaos*, p. 22.

<sup>21</sup> Rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, § 271.

Il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme différent pour faire face à ces crimes.

## **LE TRIBUNAL HYBRIDE POUR LE SOUDAN DU SUD : LA SOLUTION ACTUELLEMENT LA PLUS VIABLE POUR UNE JUSTICE EFFECTIVE**

Les victimes de sérieuses violations des droits humains commises lors du récent conflit ont droit d'obtenir justice, vérité et réparation intégrale. La justice ne peut être complètement rendue que si les personnes présumées responsables de crimes sont poursuivies et rendent des comptes devant un mécanisme judiciaire équitable et efficace, permettant aux victimes de participer et de se faire entendre.

La création d'un mécanisme d'obligation de rendre des comptes pour faire face aux graves violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains perpétrées depuis le début du conflit en décembre 2013 a également un rôle essentiel dans l'instauration d'une paix durable. La Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud a également insisté sur le caractère central de la responsabilisation pour consolider la paix au Soudan du Sud. Elle a recommandé la mise en place d'un mécanisme judiciaire hybride pour obliger les personnes présumées responsables de violations des droits humains de répondre de leurs actes<sup>22</sup>. Une enquête conduite par le Barreau du Soudan du Sud en juin 2015, en partenariat avec le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement), a également montré qu'une grande majorité des Sud-Soudanais appuient les processus de justice pénale amenant les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains à rendre des comptes<sup>23</sup>.

Le tribunal hybride pour le Soudan du Sud, comme prévu dans l'ARCSS, doit être mis en place par la Commission de l'Union africaine. Il sera compétent pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre « des personnes responsables de violations du droit international et/ou des dispositions applicables du droit du Soudan du Sud, ayant été commises entre le 15 décembre 2013 jusqu'à la fin de la période de transition<sup>24</sup> ».

Étant donné les déficiences du système judiciaire du Soudan du Sud et l'absence de compétence actuelle de la CPI de même que la complexité et le caractère politiquement sensible de l'évaluation de la responsabilité pénale individuelle dans le cadre des violations massives et persistantes des droits humains, le tribunal hybride représente pour le moment la meilleure solution pour amener les personnes présumées responsables à rendre des comptes pour les crimes commis lors du récent conflit.

Compte tenu du cycle de violence et d'impunité qui a nourri la situation actuelle, il est crucial que la réforme de la justice de ce pays et des secteurs de la sécurité soit couronnée de succès. En engageant des poursuites et en jugeant toutes les personnes présumées responsables de graves violations des droits humains, indépendamment de leur statut et de leur rang, le tribunal hybride peut initier la mise en place d'un pouvoir judiciaire efficace, indépendant et impartial et renforcer la confiance des populations dans le système de justice national, augmentant la demande pour la reddition des comptes.

Certains ont parfois avancé, surtout dans le contexte du Soudan du Sud, qu'on devrait procéder à la paix et à la justice de façon séquentielle et qu'il n'y avait pas de justice possible sans des conditions préalables de sécurité et de stabilité indispensables pour garantir le fonctionnement du système de justice<sup>25</sup>. Amnesty International et la FIDH considèrent que la paix et la justice vont de pair, et que les processus de justice

---

<sup>22</sup> Rapport final de la Commission d'enquête de l'UA sur le Soudan du Sud, § 1148: « [...] la Commission recommande la création d'un mécanisme judiciaire dirigé par l'Afrique, géré par l'Afrique et financé par l'Afrique, sous l'égide de l'Union africaine et avec le soutien de la communauté internationale, notamment des Nations unies, afin d'amener les personnes portant la plus grande responsabilité au plus haut niveau à rendre des comptes. Ce mécanisme doit inclure des juges et des avocats sud-soudanais. »

<sup>23</sup> Le Barreau du Soudan du Sud, Search for a New Beginning: Perceptions of Truth, Justice, Reconciliation and Healing in South Sudan, juin 2015, disponible sur : <http://www.undp.org/content/dam/southsudan/library/Rule%20of%20Law/Perception%20Survey%20Report%20Transitional%20Justice%20Reconciliation%20and%20Healing%20.pdf>

<sup>24</sup> L'ARCSS prévoit que le gouvernement d'unité nationale de transition sera chargé de mettre en œuvre un programme de réforme sur une « période de transition » de 30 mois.

<sup>25</sup> Voir discussion dans le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud, § 893.

peuvent et doivent avancer en même temps que les processus de paix<sup>26</sup>. De surcroît, l'expérience a montré qu'il est possible de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires parallèlement à des processus de paix<sup>27</sup>. Il est donc important d'instaurer sans délai le tribunal hybride et d'ignorer les appels à la paix aux dépens de la justice ou encore les tentatives par les parties de se désengager de la création du tribunal hybride, comme prévue par l'ARCSS<sup>28</sup>.

Cette note de synthèse présente les principales recommandations concernant le cadre structurel et institutionnel du tribunal qui lui permettrait d'atteindre ses objectifs efficacement, au vu des normes internationales garantissant les droits à un procès équitable et les meilleures pratiques provenant d'autres tribunaux hybrides et *ad hoc*.

---

<sup>26</sup> Voir Amnesty International, *Au Soudan du Sud, l'obligation de rendre des comptes ne doit pas dépendre de l'instauration de la paix, qu'elle pourrait par contre faciliter*, 9 juillet 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/op-ed-accountability-in-south-sudan-cannot-wait-for-peace> ; FIDH, *Justice and Reconciliation Will Serve the Peace Process in South Sudan*, 17 décembre 2014, disponible en anglais sur : <https://www.fidh.org/en/region/Africa/south-sudan/16665-justice-and-reconciliation-will-serve-the-peace-process-in-south-sudan>.

<sup>27</sup> Voir *Rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et les rapports du Bureau du Haut-Commissariat et du secrétaire général, étude analytique sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle*, UN Doc. A/HRC.12/18, 6 août 2009, §. 55.

<sup>28</sup> Le 8 juin 2016, un billet d'opinion publié dans le *New York Times* et attribué au président Kiir et au premier vice-président Machar de l'époque a invité la communauté internationale à renoncer à soutenir la création du tribunal hybride au profit d'un processus de paix, de vérité et de réconciliation mis en place grâce à une médiation. Le billet d'opinion est disponible sur : [http://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0). L'article demandait l'instauration d'une commission de vérité et de réconciliation avec des possibilités d'accorder des amnisties à ceux qui se présentaient devant elle à la place d'un tribunal hybride. Voir : [http://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2016/06/08/opinion/south-sudan-needs-truth-not-trials.html?_r=0). Le service de presse de Machar a par la suite démenti qu'il avait co-écrit l'article.

# TIRER DES LEÇONS D'AUTRES MÉCANISMES HYBRIDES DE JUSTICE

Ces dernières années, des mécanismes hybrides ont été de plus en plus utilisés ou proposés, notamment dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Bien qu'il n'existe pas de définition unique, un tribunal « hybride » (ou « internationalisée ») a une composition et une compétence mixte à l'égard des crimes nationaux et internationaux. Il a recours à une législation, à un personnel et à des financements tant nationaux qu'internationaux de même qu'il opère généralement dans les juridictions où les crimes se sont produits. Les tribunaux hybrides sont habituellement mis en place pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre les auteurs de violations relevant du droit international qui ont été perpétrées en grand nombre dans des pays traversés par des conflits ou des crises. Ces tribunaux sont souvent créés dans des pays où le système judiciaire national n'a pas les infrastructures, les ressources humaines, le cadre juridique et l'indépendance nécessaires pour respecter les normes relatives à l'équité des procès ou pour faire face au caractère complexe et politiquement sensible des poursuites engagées.

Il existe différentes configurations de tribunaux hybrides. Certains sont intégrés dans le système judiciaire national, mais comportent du personnel international, comme le projet de Cour Pénale Spéciale prévu en République centrafricaine (RCA), le projet de Chambres mixtes spécialisées prévu en République démocratique du Congo (RDC) ou les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au Sénégal. D'autres tribunaux résultent d'un accord conclu entre les Nations unies et les autorités nationales, comme dans le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Ils peuvent ne pas être localisés dans les lieux exacts où les crimes ont été perpétrés, mais dans un pays voisin, comme pour les CAE qui ont été localisées au Sénégal pour engager des poursuites concernant des crimes qui ont été commis au Tchad.

Les tribunaux hybrides sont considérés comme présentant certains avantages relativement aux tribunaux *ad hoc* mis en place par le Conseil de sécurité des Nations unies, tels que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Bien qu'ils aient permis à la justice pénale internationale de progresser, les tribunaux *ad hoc* ont été coûteux et ont débouché sur de longs procès qui se sont tenus dans des lieux éloignés de ceux où les crimes ont été commis. Il y a aussi eu un manque de volonté politique au sein du Conseil de sécurité des Nations unies pour instaurer davantage de tribunaux *ad hoc* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Les tribunaux hybrides constituent toutefois une option permettant aux procès de se tenir à proximité des lieux où les crimes ont été commis. Ceci pourrait faciliter la participation des témoins et des victimes ainsi que le suivi des procédures par les personnes touchées par le conflit. Cela pourrait également favoriser une meilleure

compréhension du contexte culturel et historique du pays par le personnel international des tribunaux, renforçant ainsi la légitimité générale du tribunal. Les procès devant les tribunaux hybrides sont moins onéreux et moins longs. Ces tribunaux peuvent aussi donner l'occasion de renforcer les capacités ainsi que le transfert des compétences entre les membres du personnel international et national, contribuant ainsi à renforcer l'appareil judiciaire national.

Ces dernières années, plusieurs tribunaux hybrides ont été mis en place, notamment en Sierra Leone, au Cambodge, au Timor oriental et au Kosovo, avec des succès mitigés. Les expériences et les leçons tirées de ces tribunaux se révèlent précieuses dans l'élaboration et l'instauration des nouveaux tribunaux hybrides, comme le tribunal hybride pour le Soudan du Sud. Nous avons présenté ci-dessous quelques exemples de tribunaux hybrides qui ont été établis ou proposés en Sierra Leone, au Cambodge, en RCA, au Sénégal/Tchad et en RDC, en portant une attention particulière aux succès et aux bonnes pratiques pour chacun de ces mécanismes, de même qu'aux difficultés et aux leçons apprises.

## EXEMPLES DE TRIBUNAUX HYBRIDES PROPOSÉS OU MIS EN PLACE

### LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)

Le TSSL a été créé dans le cadre d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone en 2000 et est devenu opérationnel en 2003. Il a été mandaté pour juger ceux qui « portent la responsabilité la plus lourde » dans les crimes commis en Sierra Leone après le 30 novembre 1996<sup>29</sup>. Les crimes inscrits dans le Statut du TSSL comprenaient les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, d'autres graves violations du droit international humanitaire et des violations spécifiques de la législation de Sierra Leone (bien qu'il n'y ait eu finalement aucune condamnation pour des crimes en vertu de la législation de Sierra Leone)<sup>30</sup>. La peine maximale applicable était « l'emprisonnement pour un nombre d'années spécifié<sup>31</sup> ». Les juges étaient nommés par les Nations unies et par le gouvernement de la Sierra Leone<sup>32</sup>. Bien que certaines fonctions importantes aient été attribuées à des Sierra-Léonais, y compris le poste de procureur adjoint<sup>33</sup>, le TSSL a été critiqué pour ne pas avoir impliqué suffisamment de personnel sierra-léonais au tribunal. De surcroît, plutôt que de nommer seulement des juges sierra-léonais, ce qui avait été prévu, le gouvernement de la Sierra Leone a également nommé des juges internationaux (comme Geoffrey Robertson à la Chambre d'appels).

Le tribunal siégeait à Freetown en Sierra Leone et tous les procès y ont eu lieu, à l'exception de celui de Charles Taylor qui a été déplacé à La Haye pour des raisons de sécurité. Le TSSL a mené avec succès son programme de sensibilisation, a diffusé les audiences sur la radio et a conduit des activités de sensibilisation dans toute la Sierra Leone et le Liberia.

Le TSSL a instauré un bureau de la défense dirigé par le défenseur principal. Le bureau de la défense était situé au sein du greffe. C'est la première fois qu'un bureau de la défense était mis en place dans un tribunal hybride pour appuyer les équipes chargées de la défense. Il y avait également une unité chargée des victimes et des témoins au sein du greffe. Toutefois, les victimes ne pouvaient pas participer activement aux procédures et n'ont pas eu le droit de demander des réparations, surtout parce que le TSSL était basé essentiellement sur un système juridique fondé sur la *common law*. Le TSSL dépendait complètement de financements volontaires qui ont conduit à des situations où il semblait ne plus pouvoir fonctionner, devant s'appuyer sur des financements des Nations unies pour couvrir le déficit. Ceci a conduit à une très forte incertitude concernant la pérennité de la cour et du maintien en fonction du personnel, y compris des juges.

<sup>29</sup> Article 1(1) du Statut du TSSL.

<sup>30</sup> Articles 2-5 du Statut du TSSL.

<sup>31</sup> Article 19(1) du Statut du TSSL.

<sup>32</sup> Article 12 du Statut du TSSL, prévoyant que le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations unies désignent chacun un certain nombre de juges pour chaque Chambre.

<sup>33</sup> Article 15(4) du Statut du TSSL (le procureur adjoint doit être sierra-léonais).

Une Commission de vérité et de réconciliation (CVR) a également été mise en place après le conflit. Ces deux mécanismes devaient être complémentaires et la CVR a communiqué certaines informations au TSSL. Mais des tensions sont apparues entre le TSSL et la CVR lorsque la CVR a cherché à obtenir la déposition de l'un des prévenus poursuivis devant le TSSL et que le Tribunal a refusé de la transmettre.

Au cours de ses activités, le TSSL a jugé des accusés issus des trois différents groupes armés impliqués dans le conflit - les Forces de défense civile (CDF - Civil Defense Forces), le Front révolutionnaire uni (RUF - Revolutionary United Front) et le Conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC - Armed Forces Revolutionary Council) de même que l'ancien président du Liberia Charles Taylor. Neuf personnes ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans. Les huit prisonniers du RUF, des CDF et de l'AFRC ont été reconnus coupables à Freetown, mais ils purgent leurs peines à la prison de Mpanga, au Rwanda, pour des raisons de sécurité et parce qu'elle répond aux normes internationales. Le TSSL a été le premier tribunal international à juger et à condamner des personnes pour avoir utilisé des enfants-soldats (le procès de l'AFRC<sup>34</sup>), pour le recours aux mariages forcés (en tant « qu'autre acte inhumain ») comme crime contre l'humanité en vertu de l'article 2(i) du Statut (le procès du RUF) et pour les attaques dirigées contre les forces de maintien de la paix (le procès du RUF<sup>35</sup>). Le TSSL a terminé son mandat en 2013 et a transféré le travail en suspens à un mécanisme résiduel<sup>36</sup>.



Freetown, SIERRA LEONE : Un soldat de la Mission des Nations unies pour la Sierra Leone monte la garde le 31 mars 2006 devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone à Freetown, où l'ancien président du Liberia Charles Taylor, extradité du Nigeria à Monrovia le 29 mars 2006, a été inculpé pour des crimes commis lors de la guerre civile qui a ravagé son pays entre 1991 et 2001, tuant près de 200 000 personnes. © ISSOLIF SANDOZ/AP/Photoimages

#### FAITS ET CHIFFRES

- Créé dans le cadre d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone en 2000 et devenu opérationnel en 2003.
- Mandaté pour juger ceux qui « portent la responsabilité la plus lourde » dans les crimes commis en Sierra Leone après 1996, notamment les crimes relevant de la législation internationale et sierra-léonaise.
- Situé à Freetown où tous les procès ont été tenus, à l'exception du procès de Charles Taylor qui a eu lieu à La Haye.
- Les juges et les membres du personnel sont tant nationaux qu'internationaux. Les juges nationaux et internationaux sont respectivement nommés par le gouvernement et les Nations unies.
- Neuf personnes ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.
- Fin de mandat du TSSL et transfert des activités à un mécanisme résiduel en 2013.

#### RÉUSSITES ET BONNES PRATIQUES

- Accessible en raison de sa localisation dans le pays où les crimes ont été commis, mais à toute latitude de tenir des procès ailleurs pour des raisons de sécurité.
- Certaines fonctions importantes, comme celle du procureur adjoint, ont été attribuées à des personnes de nationalité sierra-léonaise.
- Création pour la première fois d'un bureau de la défense dans un tribunal hybride pour appuyer les équipes chargées de la défense ; le bureau a tenu une liste d'avocats qualifiés, a conduit des recherches juridiques pour appuyer les équipes chargées de la défense et a géré le programme d'aide juridictionnelle.
- Succès du programme de sensibilisation, diffusion des audiences sur la radio et organisation d'activités dans toute la Sierra Leone et le Liberia.
- Instauration d'une unité de victimes et de témoins et transfert de la protection des témoins et des victimes à la police nationale.

#### DIFFICULTÉS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Un nombre insuffisant de personnel et de juges nationaux ont conduit à un transfert limité en matière de compétence et de capacité et à une appropriation locale limitée.
- Un financement basé sur des contributions volontaires s'est traduit par une forte insécurité à l'égard de la pérennité du tribunal et du maintien du personnel, dont les juges.
- Bien qu'il y ait eu des échanges d'information et de la complémentarité entre le TSSL et la CVR qui a été mise en place après le conflit, l'absence d'un accord clair a mené à des tensions entre les deux organes.
- Pas de dispositions pour que les victimes participent aux procédures ou obtiennent des réparations.
- Le bureau de la défense était sous l'autorité du greffe plutôt que comme un organe indépendant du tribunal.

<sup>34</sup> *Procureur c. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, [2007] SCSL-2004-16-T (Chambre de première instance), Jugement, 20 juin 2007.<sup>2828</sup>

<sup>35</sup> *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao* [2009] SCSL-04-15-T (Chambre de première instance), Jugement, 2 mars 2009. La Chambre d'appels du TSSL a reconnu l'infraction de mariage forcé comme un « autre acte inhumain » pour le qualifier en février 2008 de crime contre l'humanité et cela pour la première fois. (*Procureur c. Alex Tamba Brima, Ibrahim Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu* [2008] SCSL-2004-16-A (Chambre d'appels), 22 février 2008, 105 et voir 181-203) mais elle a refusé de déclarer coupable les accusés sur ces chefs d'accusation. Pour de plus amples informations et sur les conséquences juridiques : [http://www.redcross.org.au/files/2010\\_Forced\\_Marriage\\_Sierra\\_Leone.pdf](http://www.redcross.org.au/files/2010_Forced_Marriage_Sierra_Leone.pdf).

<sup>36</sup> Voir <http://www.rcsl.org>.

# LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

Les CETC ont été mises en place pour traduire en justice de hauts dirigeants du régime khmer rouge responsables de graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commises pendant la période comprise entre 1975 et 1979<sup>37</sup>, notamment les crimes contre l'humanité et le génocide.

Les CETC sont régies par un accord conclu en 2003 entre les Nations unies et le gouvernement du Cambodge prévoyant un « cadre de coopération<sup>38</sup> » de même que par une législation nationale portant création à la Cour adoptée en 2004<sup>39</sup>. Cet accord a établi un système à deux niveaux, mis en place en vertu d'une législation cambodgienne et intégré dans l'appareil judiciaire existant sous la forme : d'une part de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance (composée de cinq juges, y compris deux juges internationaux) et d'autre part de la Cour suprême (composée de sept juges dont trois juges internationaux) qui fera fonction de dernière cour d'appel.

En comparaison avec les autres mécanismes hybrides existants, les CETC ont plusieurs caractéristiques distinctes, notamment son caractère national. Les CETC disposent d'une majorité de juges nationaux de même que des co-procureurs, des co-juges d'instruction et des co-avocats tant internationaux que nationaux pour la défense et pour les parties civiles. Le recours à du personnel tant national qu'international permet de trouver des correspondances entre des compétences et des expertises complémentaires et de favoriser une plus grande appropriation nationale du processus judiciaire.

Les CETC se caractérisent aussi par des éléments particuliers de droit civil. Tout d'abord, il faut noter l'instauration d'un bureau de co-juges d'instruction qui a préséance sur les enquêtes menées par les différentes parties. De plus, un dispositif innovant a été mis en place qui permet aux victimes de participer en tant que partie civile aux procédures indépendamment du bureau des co-procureurs et de recevoir des réparations collectives ordonnées par le tribunal.

Les CETC sont totalement dépendantes de financements volontaires, ce qui a conduit aux mêmes difficultés que celles auxquelles s'est confronté le TSSL. Les CETC ont été installées juste en dehors de Phnom Penh, la capitale du Cambodge, permettant à de nombreux Cambodgiens de se rendre à la Cour et d'assister aux audiences, accédant ainsi aux procédures judiciaires. Les CETC ont également organisé un solide programme de sensibilisation, qui a conduit de nombreux villageois à travers le Cambodge à assister aux audiences.

Une des insuffisances des CETC est sa compétence limitée dans le temps et dans la portée. En effet, les CETC ne peuvent pas engager des enquêtes pour les crimes commis avant ou après la chute du régime ou poursuivre les responsables présumés hormis quelques dirigeants hauts placés. De nombreux observateurs qui ont analysé les procès se sont inquiétés d'informations faisant état de corruption et de procédures entachées d'irrégularités de même que de tentatives d'ingérence politique dans les dossiers 003 et 004<sup>40</sup>. Un autre problème qui s'est posé aux CETC est le fait qu'elles ne peuvent accorder que des réparations « collectives et morales » sous la forme de « projets de réparation déjà élaborés et financés » lorsque les accusés sont vraisemblablement indigents<sup>41</sup>. En l'absence de tout autre mécanisme de réparation au

<sup>37</sup> Article 1 du *Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique* 6 juin 2003, disponible sur : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Agreement\\_-\\_French\\_N0335891.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Agreement_-_French_N0335891.pdf). (Accord entre les Nations unies et le gouvernement du Cambodge)

<sup>38</sup> Accord entre les Nations unies et le gouvernement du Cambodge.

<sup>39</sup> La loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, telle qu'amendée et promulguée le 27 octobre 2004, NS/RKM/1004/006 (Loi portant création aux CETC), article 1, disponible sur : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC\\_law\\_2004\\_French.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf)

<sup>40</sup> Voir le Rapport annuel 2012 d'Amnesty International sur le Cambodge : « Des co-juges d'instruction ont annoncé la clôture de l'instruction de l'affaire 003 en avril, apparemment sans qu'ils aient mené des investigations exhaustives. Le dossier 004 était toujours entre les mains des co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire a rejeté en octobre l'appel d'une victime qui demandait à être reconnue comme partie civile dans les dossiers 003 et 004. Les deux juges internationaux, qui appuyaient cet appel, ont révélé que plusieurs erreurs préjudiciables pour les droits aussi bien des victimes que des suspects avaient été commises, notamment qu'il y avait eu des irrégularités dans la gestion des dossiers. Le co-juge d'instruction international a démissionné quelques jours avant la publication de ces informations en invoquant les ingérences politiques dans cette affaire. Son remplacement par son suppléant, Laurent Kasper-Ansermet, a été différé, le gouvernement cambodgien n'ayant pas donné son accord pour sa nomination. »

<sup>41</sup> Règlement intérieur, Règle 23 *quinquies* (1) et (3).

Cambodge concernant les crimes qui ont été commis sous le régime des Khmers rouges, seules les victimes constituées en partie civile devant les CETC pouvaient recevoir des réparations et même ces dernières ne bénéficieraient que de réparations sous forme de projets dont les financements avaient déjà été garantis. Ces réparations ne seraient accordées que par rapport aux priorités des donateurs et non par rapport aux besoins des victimes.

Le premier dossier conclu devant les CETC concerne la déclaration de culpabilité et la condamnation à la réclusion à perpétuité de Kaing Guek Eav alias Duch, l'ancien directeur de la prison secrète de Tuol Sleng (dossier 001)<sup>42</sup>. Dans le cadre d'un autre procès, Nuon Chea, l'ancien secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa, et Khieu Samphan (dossier 002/1), ancien président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique, ont été déclarés coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à la réclusion à perpétuité en 2013. Les CETC ont annoncé que le jugement en appel dans l'affaire 002/01 serait rendu le 23 novembre 2016. Un deuxième procès contre Chea et Samphan (dossier 002/02) pour d'autres accusations est en cours. Les procédures sont toujours en cours dans le dossier 003 contre Meas Muth et dans le dossier 004 contre Im Chaem, Yim Tith et Ao An.



Partie civile dans l'ancien centre de sécurité S 21, devenu aujourd'hui le musée du génocide Tuol Sleng à Phnom Penh au Cambodge, à la veille du verdict du dossier 002/01 rendu par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 7 août 2014. © FIDH

#### FAITS ET CHIFFRES

- Créées dans le cadre d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement du Cambodge en 2003 et d'une législation nationale ultérieure de 2004.
- Mandatées pour traduire en justice les hauts dirigeants khmer rouge et les principaux responsables des crimes en vertu de la législation cambodgienne et du droit international, commis entre 1975 et 1979 ;
- Localisées à Phnom Penh.
- Des juges (avec une majorité de juges cambodgiens) et du personnel (y compris des co-procureurs et des greffiers) tant cambodgien qu'international.
- Trois personnes ont été jusqu'ici reconnues coupables et condamnées (Duch, Nuon Chea et Khieu Samphan) dans le cadre de deux procès (dossier 001 et dossier 002/01) et un troisième procès est toujours en cours (dossier 002/02) ; les enquêtes visant d'autres suspects sont en cours (dossiers 003 et 004).

#### RÉUSSITES ET BONNES PRATIQUES

- Accessible en raison de sa localisation dans le pays où les crimes ont été commis.
- La section d'appui à la défense a tenu une liste d'avocats qualifiés, a conduit des recherches juridiques pour appuyer les équipes chargées de la défense et a géré le programme d'aide juridictionnelle.
- Des programmes de sensibilisation ont amené des personnes provenant de tous les coins du Cambodge à visionner les procédures.
- Participation de plus de 5000 parties civiles aux procédures.
- Des fonctions clés attribuées à des ressortissants cambodgiens et un transfert de capacités du personnel international vers le personnel national.
- Premier tribunal hybride permettant la participation des parties civiles et l'octroi de réparations.

#### DIFFICULTÉS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- L'indépendance des CETC a été mise mal par des allégations de corruption et d'ingérences politiques, malgré une structure conçue pour éviter ce type de situations.
- Un modèle de financement basé sur des contributions volontaires s'est traduit par une forte insécurité à l'égard de la pérennité du tribunal et du maintien du personnel.
- Des procédures lentes, particulièrement suite à la décision des CETC selon laquelle le dossier 002 (contre les principaux dirigeants khmer rouge) devrait être scindé en plusieurs procès, chacun abordant une différente partie de l'acte d'accusation ; seul le dossier 001 a été conclu.
- Existence de manquements dans le cadre des réparations dans la mesure où seules des réparations morales et collectives pourraient être accordées, sous la forme de projets de réparation déjà élaborés et financés ainsi que soumis par les parties civiles elles-mêmes.

## LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES (CAE) – SÉNÉGAL

Mises en place le 22 août 2012 dans le cadre d'un accord entre l'Union africaine et les autorités sénégalaises, les CAE ont été créées au sein des juridictions sénégalaises<sup>43</sup>. Les CAE sont composées de quatre instances : une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal régional hors classe de Dakar ; une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ; une Chambre africaine extraordinaire d'assise à la Cour d'appel de Dakar et une Chambre africaine

<sup>42</sup> CETC, *Jugement*, Dossier contre Kaing Guek Eav alias Duch, 26 juillet 2010, E188, disponible sur : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/20100726\\_Jugement\\_Case\\_001\\_FR\\_PUBLIC.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/20100726_Jugement_Case_001_FR_PUBLIC.pdf) ; et CETC, jugement en appel, Dossier contre Kaing Guek Eav alias Duch, 3 février 2012, F28, disponible sur : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-01-23%2014:30F28\\_FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-01-23%2014:30F28_FR.PDF).

<sup>43</sup> Article 2 du Statut des CAE.

extraordinaire d'assises d'appel auprès de la Cour d'appel de Dakar<sup>44</sup>. Ce tribunal hybride dispose du même caractère national que les CETC et comprend également une forte composante de droit civil, inspirée par les CETC et par le système judiciaire sénégalais, permettant aux victimes de participer en tant que parties civiles.

La Chambre d'instruction et la Chambre d'accusation ne sont composées que de juges et de juges suppléants de nationalité sénégalaise<sup>45</sup>. Toutefois, la Chambre d'assise et la Chambre d'appel<sup>46</sup> sont composées chacune de deux juges de nationalité sénégalaise, deux juges suppléants de nationalité sénégalaise et d'un président de la Chambre qui est ressortissant d'un autre État membre de l'Union africaine<sup>47</sup>. Au final, le procureur général et ses deux adjoints sont de nationalité sénégalaise<sup>48</sup>.

Les CAE sont habilitées à poursuivre et à juger les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture<sup>49</sup>. En vertu de l'article 16 du Statut, la loi sénégalaise est appliquée dans les cas non prévus par le Statut.

Hissène Habré a été inculpé le 2 juillet 2013 par les CAE pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes de torture qu'il aurait commis pendant qu'il était président du Tchad<sup>50</sup>.

Hissène Habré a été déclaré coupable le 30 mai 2016 de crimes de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment le viol et l'esclavage sexuel, et a été condamné à la réclusion à perpétuité. Il a aussi été déclaré coupable en tant qu'auteur direct de viols répétés contre une des parties civiles entendues lors du procès<sup>51</sup>. Les procédures d'appel concernant l'affaire sont en cours.

Le Statut des CAE prévoit également la possibilité d'accorder des réparations aux parties civiles de même que la mise en place d'un fonds au profit des victimes. Le 29 juillet 2016, les CAE ont accordé 20 millions de francs CFA (33 880 dollars des États-Unis) à chacune des victimes de viols répétés et d'esclavage sexuel, 15 millions de francs CFA (25 410 dollars) à chacune des victimes de détention arbitraire et d'actes de torture, ainsi qu'à chacun des prisonniers de guerre et rescapés de massacres, et 10 millions de francs CFA (16 935 dollars) à chacune des victimes indirectes. Les CAE ont rejeté la demande de réparations collectives des parties civiles<sup>52</sup>.

L'instauration des CAE et le procès d'Hissène Habré sont exceptionnels dans la mesure où ils résultent d'un combat mené pendant 25 ans par les victimes et par les organisations de la société civile. C'est également la première fois qu'un processus permettant d'établir des responsabilités est conduit par l'Union africaine.

---

<sup>44</sup> Article 2 du Statut des CAE.

<sup>45</sup> Article 11 du Statut des CAE.

<sup>46</sup> Article 11 du Statut des CAE.

<sup>47</sup> Article 11 du Statut des CAE.

<sup>48</sup> Article 12 du Statut des CAE.

<sup>49</sup> Article 4 à 8 du Statut des CAE.

<sup>50</sup> Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015.

<sup>51</sup> Ministère public c. Hissène Habré, Jugement, 30 mai 2016, disponible sur : <http://www.chambresafriaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/642-document-jugement-rendu-par-la-chambre-d-assises.html> ( " Jugement Habré " ). Voir Human Rights Watch, Hissène Habré, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/tag/hissene-habre>. Voir aussi Amnesty International, *Procès de Hissène Habré : le verdict historique rend justice aux dizaines de milliers de victimes*, 30 mai 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/05/hissene-habre-verdict-landmark-decision-brings-justice-for-tens-of-thousands-of-victims/> ; et FIDH, *Hissène Habré condamné pour crimes internationaux : un verdict historique pour les victimes*, 3 juin 2016, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/hissene-habre-condamne-pour-crimes-internationaux-un-verdict>.

<sup>52</sup> Jugement Habré, p. 574-594. Voir aussi Amnesty International, *Tchad. Les personnes reconnues comme victimes dans le procès de Hissène Habré ont obtenu des réparations, 29 juillet 2016*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/chad-victims-in-the-case-against-hissene-habre-awarded-reparation/>.



Les pertes civiles, leurs avocats et les ONG qui les soutiennent marchent vers les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal le jour où les CAE devaient rendre leur jugement dans le procès d'Hissène Habré à Dakar le 30 mai 2016. © FIDH

#### FAITS ET CHIFFRES

- Mises en place en 2012 dans le cadre d'un accord entre l'Union africaine et le gouvernement du Sénégal.
- Mandatées pour juger les principaux responsables des crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990, bien que seul Hissène Habré ait été jugé.
- Siège à Dakar au Sénégal où Hissène Habré résidait.
- Des juges de nationalité sénégalaise (en majorité) et des juges internationaux de même que du personnel sénégalais.
- Hissène Habré a été déclaré coupable le 30 mai 2016 et condamné à la réclusion à perpétuité. Les réparations ont été accordées sous la forme de compensation aux victimes directes et indirectes le 29 juillet 2016 ; procédures d'appel en cours.

#### RÉUSSITES ET BONNES PRATIQUES

- Accessible dans la mesure où les CAE sont situées dans un pays assez proche de celui où les crimes ont été commis.
- Participation de plus de 4000 parties civiles aux procédures.
- Un procès rapide et rentable en comparaison avec d'autres tribunaux.
- Premier mécanisme de ce type mis en place par l'Union africaine.
- Hissène Habré a été déclaré coupable de crimes de torture, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment de viols et d'esclavage sexuel ; il a aussi été déclaré coupable en tant qu'auteur direct de viols répétés contre une des parties civiles entendues lors du procès, bien que la violence sexuelle n'ait été pas envisagée dans les chefs d'accusation initiaux prononcés à son égard.
- Relance d'un procès national au Tchad de 20 anciens agents de l'ère de Hissène Habré qui ont été déclarés coupables en mars 2015. Des réparations accordées à plus de 7000 victimes, mais pas encore mises en œuvre.

#### DIFFICULTÉS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Un chemin long et détourné pour la mise en place des CAE, résultant d'une longue campagne de 25 ans menée par les victimes et les organisations de la société civile pour traduire en justice Hissène Habré.
- Pas de directives claires à l'égard des procédures de réparations.
- Manque de financement pour la mise en place des fonds prévus dans le Statut pour la compensation des victimes et absence de clarté concernant l'utilisation des biens d'Hissène Habré qui ont été saisis, limités à un immeuble et à deux comptes bancaires.
- Seul un procès qui a conduit à l'établissement partiel des responsabilités pour les crimes de droit international, qui ont été commis au Tchad entre 1982 et 1990.
- Plusieurs exemples de non-coopération du Tchad.

## LA COUR PÉNALE SPÉCIALE – RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

En avril 2015, le Conseil national de transition en RCA a adopté une loi portant création de la Cour pénale spéciale (CPS) qui doit fonctionner comme un mécanisme hybride composé de juges tant nationaux qu'internationaux au sein du système judiciaire national et avec l'appui des Nations unies. Elle aura le mandat d'ouvrir des enquêtes sur les violations flagrantes des droits humains et du droit international humanitaire commises en RCA depuis le 1er janvier 2003. La loi prévoit que la Cour aura un mandat de cinq ans renouvelable. Elle a été promulguée le 3 juin 2015 par Catherine Samba-Panza, la présidente en intérim de l'époque<sup>53</sup>.

La Cour pénale spéciale (CPS) de la RCA sera composée essentiellement de juges nationaux. Elle comprend un total de 27 juges dont 14 de nationalité centrafricaine et 13 provenant d'autres pays<sup>54</sup>, reflétant le fait que la CPS vise à être une institution nationale au sein des juridictions de la RCA. Il est également considéré comme important d'inclure des juges nationaux pour assurer un transfert des compétences et un renforcement des capacités de l'appareil judiciaire centrafricain. Afin de faire face aux préoccupations en matière de disparités de salaires entre les juges nationaux et les juges internationaux, les juges internationaux seront détachés par leurs pays respectifs et recevront des salaires dont le montant sera fixé et payé par leur juridiction d'origine. La nomination du procureur spécial et le démarrage de la phase d'enquête seront entrepris avant la mise en place du reste de la cour afin de permettre que les enquêtes s'ouvrent dans les meilleurs délais et que les éléments de preuve puissent être conservés.

La CPI a déjà ouvert des enquêtes sur les crimes qui auraient été commis en RCA depuis 2012. La limite de la portée des enquêtes menées par la CPI, pouvant se traduire par un nombre restreint de poursuites, et le manque de capacités des cours nationales, sont des facteurs qui expliquent que la création de la Cour pénale spéciale ait été accueillie comme un moyen efficace de mettre un terme à l'impunité après des

<sup>53</sup> Présidence de la République Centrafricaine (2015), Loi organique n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (« Loi Organique »), 3 juin 2015.

<sup>54</sup> Loi Organique, article 59.

décennies de conflit et de violations flagrantes des droits humains. Ainsi, une entité hybride assurera une plus grande appropriation des procédures judiciaires et une plus forte proximité vis-à-vis des victimes de même qu'elle contribuera à renforcer les capacités judiciaires nationales tout en empêchant les ingérences politiques et en garantissant l'impartialité. Ainsi, la Cour pénale spéciale est considérée par les principaux acteurs sur le terrain comme le mécanisme le mieux adapté pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes et pour contribuer aux processus de paix et de réconciliation en RCA.

Depuis la promulgation de la loi concernant la Cour pénale spéciale en juin 2015, le gouvernement de transition a récemment pris quelques mesures pour mettre en place la Cour, notamment l'attribution d'un bâtiment, l'adoption de décrets au niveau national permettant de nommer le personnel et l'instauration d'un comité pour la sélection des magistrats nationaux. Un document de projet conjoint entre la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA), le PNUD et les autorités centrafricaines a été signé le 26 août 2016 dans le cadre de l'appui pour les premières phases de la CPS. Cependant, une volonté politique soutenue des autorités centrafricaines de même que l'appui complet de la communauté internationale seront des éléments essentiels dans les prochains mois et les prochaines années afin que la Cour devienne une réalité et qu'elle puisse réaliser son mandat<sup>55</sup>.



Des miliciens anti-balaka lors d'une attaque au cours de laquelle une mosquée a été incendiée et les maisons environnantes pillées dans le quartier PK 26, dans le nord de Bangui, 23 janvier 2014. © Amnesty International

## COUR PÉNALE SPÉCIALE - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

### FAITS ET CHIFFRES

- Un protocole d'accord conclu entre le gouvernement de la RCA et les Nations unies en 2014, de même qu'une législation nationale, ont prévu l'instauration de la CPS au sein des juridictions de la RCA.
- Mandatée pour juger les auteurs de graves atteintes aux droits humains et de violations du droit international humanitaire commises en RCA entre 2003 et 2015.
- Le siège est à Bangui.
- Comprend des juges tant nationaux qu'internationaux, avec une majorité de juges nationaux et divers postes pour du personnel international (comme le procureur spécial) ; les juges internationaux sont détachés de leurs pays d'origine.
- Première cour hybride à fonctionner dans un pays où la CPI a également ouvert des enquêtes.
- Dans les phases préparatoires, il est prévu que le procureur spécial soit nommé d'ici la fin de 2016.

### RÉUSSITES ET BONNES PRATIQUES

- Accessible en théorie puisque la CPS est située dans le pays où les crimes ont été commis (mais avec des craintes concernant la sécurité et la protection des témoins et des victimes).
- Établie au sein du système des juridictions nationales avec une majorité de juges provenant de la RCA et pouvant donc favoriser les capacités, le transfert des compétences et l'appropriation nationale.
- Prévoit la participation des victimes aux procédures et des mécanismes de protection des témoins.
- Détachement des juges internationaux par leur pays d'origine pour tenter d'apaiser les inquiétudes des juges nationaux concernant la plus forte rémunération des juges internationaux comparativement aux juges nationaux ;
- Priorité accordée aux services d'enquête avant la mise en place des autres organes.
- Financement de la Cour par étapes, transfert possible aux cours nationales si les fonds sont insuffisants.

### DIFFICULTÉS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Des éventuelles difficultés à garantir des financements à long terme.
- Les magistrats nationaux ont des compétences restreintes en matière de droit pénal international.
- Un engagement politique incertain vis-à-vis de la CPS.

## LE PROJET DE CHAMBRES MIXTES SPÉCIALISÉES - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Il y a eu plusieurs projets de « chambres mixtes spécialisées » au sein des juridictions de la République démocratique du Congo (RDC), avec pour mandat de juger les crimes commis entre 1993 et 2002. Bien qu'un certain nombre de poursuites au niveau national aient abouti devant des tribunaux militaires pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis après 2002, les crimes perpétrés avant 2002 restent totalement impunis. La plupart des personnes responsables des crimes les plus graves au terme du

<sup>55</sup> Voir Human Rights Watch, Amnesty International, FIDH et autres, *République centrafricaine : La justice devrait être une priorité*, 21 avril 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/21/republique-centrafricaine-la-justice-devrait-etre-une-priorite>.

droit international depuis le début du conflit en 1993 n'ont pas eu à répondre de leurs actes. En 2011, des débats importants ont conduit à un projet de loi portant création d'une cour mixte spéciale pour juger les personnes soupçonnées d'être responsables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en RDC depuis 1990. Ce projet de loi a été soumis au Sénat en août 2011 et a finalement été rejeté<sup>56</sup>. Lors d'un discours devant les deux chambres du Parlement, le président Kabila a déclaré son soutien à la mise en place de chambres spécialisées au sein de l'appareil judiciaire de la RDC en vue de juger ces crimes<sup>57</sup>. Le ministère de la Justice a proposé à l'Assemblée nationale le 6 mai 2014 un projet de loi modifié visant la mise en place des chambres mixtes spécialisées<sup>58</sup>.

Le projet de chambres spécialisées devait comprendre des sections spécialisées au sein des cours d'appel de Kinshasa, de Goma et de Lubumbashi, composées de personnel tant international que national (notamment du personnel militaire et civil de l'appareil judiciaire) avec une suppression graduelle du personnel international<sup>59</sup>. Les chambres devaient avoir une compétence rétroactive pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide commis depuis 1993<sup>60</sup>. Le projet de loi comprenait également des dispositions importantes concernant la protection des témoins et des victimes, y compris la création d'une unité de protection des témoins et des victimes<sup>61</sup>. L'objectif des chambres mixtes spécialisées visait à répondre aux défaillances de capacités de la justice nationale à enquêter et à poursuivre des crimes internationaux, à promouvoir l'indépendance des procédures par la présence de personnel international et à transférer la compétence à juger de ces crimes aux tribunaux civils. Étant donné que le système de la justice militaire s'est presque uniquement occupé d'affaires concernant des crimes internationaux en RDC, et en raison du manque de capacités du système judiciaire civil, les chambres spécialisées ont également été conçues pour permettre le transfert de compétences des magistrats militaires vers les magistrats civils.

Néanmoins, le projet de loi a été rejeté par le Parlement en mai 2014 en raison d'un détail technique. Bien qu'une version révisée soit censée être soumise au Parlement par le ministère de la Justice, ceci ne s'est pas encore produit. L'absence d'un débat de fond sur le contenu et les justifications du projet de loi de même que l'hostilité des membres de l'Assemblée nationale, où le projet a été déposé, montrent le malaise qui persiste au sein de la classe politique de la RDC (se composant essentiellement de personnes provenant de mouvements politiques dont les branches armées ont combattu dans le conflit de la RDC) à l'égard d'un examen rétrospectif concernant les crimes commis depuis que le conflit a démarré en RDC en 1993. De surcroît, des inquiétudes suscitées par la présence du personnel international ont été à plusieurs reprises exprimées, à la fois pour des raisons de souveraineté et pour les possibles disparités de salaires entre le personnel international et le personnel national.

---

<sup>56</sup> Pour une analyse du projet de loi d'août 2011, veuillez lire le document exposant la position de FIDH-ASADHO-GL-LE, août 2011, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/RDC-Les-senateurs-torpillent-le>.

<sup>57</sup> Discours de Joseph Kabila devant le congrès, 23 octobre 2013, disponible sur : Afrika rabia : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:2cSyw3YGaAUJ:afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/Discours-J.-Kabila-Congre%25CC%2580s-Concertations-23102013.doc+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr&client=ubuntu>.

<sup>58</sup> Projet de loi modifiant et complétant la loi organique n 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, 6 mai 2014. (« Projet de loi – RDC »).

<sup>59</sup> Projet de loi – RDC, articles 91.1, 91.5, 91.6, 91.7 modifiés de la loi organique n. 13/011-B.

<sup>60</sup> Projet de loi – RDC, article 91.2 modifié of the loi organique n. 13/011-B.

<sup>61</sup> Projet de loi – RDC, article 91.12 modifié of the loi organique n. 13/011-B.

## LE PROJET DE CHAMBRES MIXTES SPÉCIALISÉES – LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Le village de Nyabiondo dans le territoire de Masi (province du Nord Kivu) a été le théâtre de massacres et d'autres violations contre des civils en décembre 2004. © Amnesty International

### FAITS ET CHIFFRES

- Plusieurs projets de « chambres mixtes spécialisées » au sein des juridictions d'appel de la RDC, avec pour mandat de traiter les crimes commis entre 1993 et 2002.
- Projet de localisation dans les cours d'appel de Goma, de Lubumbashi et de Kinshasa.
- Recours à des juges tant nationaux qu'internationaux, avec une majorité de juges nationaux et divers postes pour du personnel international (comme le procureur spécial).
- Recours à des juges tant militaires que civils provenant de la RDC.
- Rejet par le Parlement en 2014 du dernier projet de loi en raison d'un détail technique. Par conséquent, les chambres spécialisées ne sont pas mises en place.

### RÉUSSITES ÉVENTUELLES ET BONNES PRATIQUES

- Accessibilité potentielle puisque les chambres spécialisées seraient localisées dans le pays où les crimes ont été commis.
- Situées au sein des juridictions nationales, composées essentiellement de juges de la RDC, les chambres spécialisées pourraient contribuer au transfert de capacités et de compétences ainsi que favoriser une appropriation nationale.
- L'objectif était aussi le transfert de compétences des juges militaires vers les juges civils concernant les procès de crimes relevant du droit international.

### DIFFICULTÉS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

- Absence de volonté politique concernant sa mise en place.
- Opposition des autorités nationales qui font valoir les rémunérations supérieures du personnel international par rapport au personnel national et qui invoquent des questions de souveraineté.
- En raison de l'incapacité à créer ces chambres, il n'existe aucun mécanisme permettant de garantir que les personnes responsables pour les crimes commis en RDC entre 1993 et 2002 rendent des comptes.

# **FAIRE LES BONS CHOIX : DES PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UN TRIBUNAL HYBRIDE JUSTE, ÉQUITABLE ET EFFICACE**

## **1. METTRE EN PLACE SANS DÉLAI LE TRIBUNAL HYBRIDE POUR LE SOUDAN DU SUD EN CONCERTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES, Y COMPRIS LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Le 26 septembre 2015, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) a approuvé la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud (tribunal hybride) et a demandé au président de la Commission de l'UA « de prendre toutes les mesures nécessaires à la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, notamment en donnant des lignes directrices quant à la localisation de ce tribunal, son infrastructure, son financement et les mécanismes d'application, la jurisprudence applicable, le nombre et la composition des juges, les privilèges et les immunités du personnel judiciaire et toute autre question connexe<sup>62</sup> ». Depuis lors, on a constaté peu de progrès dans la mise en place du tribunal hybride et l'UA n'a pas mentionné publiquement les mesures qu'elle prend pour faire avancer le processus. Les Nations unies ont indiqué leur volonté de fournir une assistance technique à la Commission de l'UA dans la création du cadre du tribunal.

Quelle que soit la situation concernant l'application de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS), la Commission de l'UA doit créer le tribunal sans plus tarder. Festus Mogae, le

---

<sup>62</sup> Communiqué de la 547<sup>e</sup> réunion du conseil de paix et de sécurité, 26 septembre 2015.

président de la Commission conjointe de surveillance et d'évaluation au Soudan du Sud (JMEC- Joint Monitoring and Evaluation Commission) a déclaré dans son rapport de janvier 2016 au CPS de l'UA que les retards dans l'application d'autres éléments de l'ARCSS ne devraient pas ralentir la création du tribunal. Il a demandé à la Commission de l'UA de « faire en sorte que le tribunal hybride pour le Soudan du Sud soit mis en place sans plus tarder de façon à ce que les aspirations à la justice et l'obligation de rendre des comptes, inscrites dans l'ARCSS, soient respectées<sup>63</sup>. En septembre 2016, le CPS a souligné « la nécessité que ceux qui ont commis des atrocités répondent de leurs actes afin de faire cesser et d'éviter l'impunité dans le futur »<sup>64</sup>.

L'ARCSS a chargé la Commission de l'UA d'élaborer un cadre pour le tribunal hybride et de le mettre en place<sup>65</sup>. L'Accord prévoit également que le gouvernement d'unité nationale de transition doit adopter toute loi nécessaire pour la création du tribunal hybride<sup>66</sup>. Concrètement, étant donné que l'instauration du tribunal va nécessiter des engagements tant de l'Union africaine que des autorités du Soudan du Sud, il est vraisemblable que la signature d'une forme de protocole d'accord ou de traité bilatéral soit nécessaire.

Il est essentiel que l'UA et le Soudan du Sud collaborent avec les acteurs pertinents dans le pays, notamment la société civile, au moment où seront déterminés le statut, les règles de procédure, le siège, les fonctions et le personnel du nouveau tribunal afin de contribuer à la légitimité de la cour de même que pour garantir son appropriation locale.

## 2. PRIORISER LA CRÉATION DE LA SECTION D'ENQUÊTE POUR ASSURER LA CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Depuis le début du conflit au Soudan du Sud, des informations sur les crimes relevant du droit international ont été recueillies par différentes organisations, notamment de la société civile du Soudan du Sud. Toutefois, ces efforts n'ont pas été exhaustifs et les éléments de preuve ont pu ne pas être relevés correctement pour servir de fondement aux poursuites pénales à venir. Avec le temps, les éléments de preuve se détériorent et les souvenirs s'estompent.

L'UA doit donc accorder la priorité à la mise en place de la section d'enquêtes du tribunal hybride (ainsi que d'autres aspects essentiels aux enquêtes, comme la protection des témoins). Actuellement, par exemple, la *Task force* spéciale d'enquête de l'Union européenne a engagé des enquêtes et conserve les éléments de preuve que le tribunal du Kosovo pourra utiliser lorsque ce dernier sera installé et en fonction. Dans le cadre de la Cour pénale spéciale pour la RCA, la nomination du procureur spécial et le démarrage de la phase d'enquête se feront avant la mise en place du reste de la cour afin de permettre aux enquêtes d'être engagées et aux éléments de preuve recueillis d'être conservés dans les meilleurs délais. La division des droits de l'homme de la MINUSCA, de concert avec le PNUD, est également engagée dans un projet inventoriant tous les crimes qui ont été commis en RCA et qui pourraient tomber sous la compétence de la Cour pénale spéciale, dans le but de transmettre cette information au procureur spécial, lorsqu'il sera nommé. Un modèle comparable pourrait être envisagé pour le tribunal hybride pour le Soudan du Sud.

Le recueil des informations concernant les crimes de violence sexuelle relevant du droit international devrait s'appuyer sur les normes fondamentales relatives aux meilleures pratiques comme celles détaillées dans le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit<sup>67</sup>. Ceci permettrait de s'assurer que le recueil des informations applique le principe visant à « ne pas nuire » en

---

<sup>63</sup> Rapport du président de la Commission conjointe de surveillance et d'évaluation (JMEC) sur l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud pour le CPS de l'UA, 29 janvier 2016, disponible sur : <http://jmeccsouthsudan.org/oldsite/uploads/AUPSCreport.pdf>

<sup>64</sup> Communiqué de la 626<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité, 19 septembre 2016.

<sup>65</sup> Accord pour le règlement de conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS), chapitre V, 3.1.2.

<sup>66</sup> Accord pour le règlement de conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS), chapitre V, 1.1.2.

<sup>67</sup> Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit, juin 2014, disponible sur : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/376550/low\\_res\\_PSVI\\_Protocol\\_FULL-fre\\_04.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf).

réduisant les risques et protège les victimes tout en les autonomisant. Le respect de ces bonnes pratiques permettra aussi de garantir l'intégrité des éléments de preuve.

De surcroît, la Commission de l'UA doit faciliter le recueil et l'éventuel transfert des documents et des informations pertinentes provenant de mécanismes régionaux et internationaux déjà existants tels que la MINUSS, le groupe d'experts des Nations unies sur le Soudan du Sud, la Commission d'enquête de l'UA sur le Soudan du Sud, le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité (CTSAMM) et les organisations de la société civile.

Les efforts de la société civile pour recueillir des informations sur les crimes relevant du droit international doivent également être soutenus par des appuis régionaux et internationaux.

### **3. EXAMINER ATTENTIVEMENT LES RISQUES ET LES AVANTAGES À LOCALISER LE TRIBUNAL AU SOUDAN DU SUD**

L'ARCSS a prévu que le « président de la Commission de l'UA décide du siège du tribunal hybride pour le Soudan du Sud<sup>68</sup> ». Lors de cette décision, la Commission doit peser les avantages et les inconvénients à localiser le tribunal au Soudan du Sud. La localisation du tribunal hybride au Soudan du Sud accroîtrait sa visibilité et son impact, faciliterait l'accès des Sud-Soudanais aux audiences et au suivi des procédures judiciaires, conduirait à une meilleure compréhension du contexte culturel du pays par le personnel provenant d'autres pays africains et renforcerait la légitimité du tribunal dans le pays.

Mais la localisation du siège du tribunal hybride au Soudan du Sud soulève surtout le problème des risques potentiels en matière de sécurité eu égard au personnel, aux témoins, aux personnes accusées, aux victimes et à ceux qui les soutiennent ou les représentent légalement. La violence règne dans certaines régions du pays et Juba connaît de forts problèmes de sécurité. L'ARCSS a prévu le partage du pouvoir, mais n'a intégré aucune disposition de contrôle, ce qui signifie que des individus des deux parties qui pourraient être responsables de crimes de droit international se maintiennent en position de pouvoir pouvant intimider, harceler, menacer et manipuler d'une façon ou d'une autre les procédures judiciaires. Il est fort probable que les actes d'accusation et l'ouverture des procès puissent accroître les risques de sécurité pour toutes les personnes impliquées dans les procédures judiciaires.

Dans le cas où la décision conduirait le siège à l'extérieur du Soudan du Sud, le tribunal devrait être situé dans la sous-région pour faciliter la participation des témoins, des victimes et des Sud-Soudanais intéressés par les procédures. Toutefois, le pays accueillant le tribunal doit être choisi avec prudence au regard des dynamiques sociopolitiques régionales et en veillant à ce que la population ait confiance dans le pays sélectionné pour les procédures. Le tribunal doit élaborer un programme de sensibilisation bien conçu pour veiller à ce que ses procédures puissent être suivies au Soudan du Sud<sup>69</sup>. Le tribunal hybride doit pouvoir se rendre sur le terrain, écouter les dépositions des témoins ou tenir des parties de procès au Soudan du Sud. La CPI avait par exemple envisagé de faire les déclarations liminaires dans l'affaire Bosco Ntaganda en RDC, mais avait finalement décidé de ne pas les faire pour des raisons de sécurité<sup>70</sup>. Enfin, le tribunal doit pouvoir relocaliser les procédures au Soudan du Sud sur la base d'une demande des parties, si la situation sécuritaire le permettait.

---

<sup>68</sup> Accord pour le règlement de conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS), chapitre V, 3.1.3.

<sup>69</sup> Un tel programme de sensibilisation avait été mené par le TSSL lorsque l'affaire de Charles Taylor avait été relocalisé à la Haye pour des raisons de sécurité. Voir p. 33 de ce rapport.

<sup>70</sup> *Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire le procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision au sujet de la recommandation de la présidence de tenir une partie du procès dans le pays concerné, n. ICC-01/04-02/06 15 juin 2015.

## 4. INCLURE DES JUGES ET DU PERSONNEL SUD-SOUDANAIS

L'ARCSS a prévu que « la majorité des juges dans toutes les chambres, en première instance ou en appel, est composée de juges provenant de pays africains autres que la République du Soudan du Sud<sup>71</sup> ». La Commission de l'UA doit chercher à inclure des juges sud-soudanais dans le tribunal hybride pour le Soudan du Sud, en prenant des mesures spécifiques lui permettant de se prémunir contre les menaces potentielles, réelles et supposées, à l'impartialité et à l'indépendance du tribunal que cela pourrait entraîner. La Commission d'enquête de l'UA avait en fait recommandé que le tribunal hybride inclue des juges et du personnel sud-soudanais<sup>72</sup>.

Il y a de nombreuses raisons qui militent en faveur de l'inclusion de juges nationaux dans le tribunal hybride pour le Soudan du Sud. L'expérience donne à penser que l'inclusion de juges tant nationaux qu'internationaux dans un tribunal hybride ou *ad hoc*<sup>73</sup> pourrait favoriser la légitimité de la juridiction au niveau national. Comme le tribunal hybride est notamment chargé d'engager des enquêtes et des poursuites au regard du droit sud-soudanais applicable, il est essentiel que des juges sud-soudanais occupent des sièges au tribunal pour faciliter l'interprétation et l'application de ces lois<sup>74</sup>. La nomination de juges sud-soudanais pourrait par ailleurs contribuer à mieux faire comprendre au pouvoir judiciaire les affaires sur un plan contextuel, culturel et historique.

Finalement, l'inclusion de juges nationaux peut aussi aboutir à un renforcement des capacités et au transfert des connaissances depuis les juges non sud-soudanais vers les juges sud-soudanais et vice versa, comme ce fut le cas du TSSL, des CETC et du TSL. L'ARCSS a prévu que « le tribunal hybride pour le Soudan du Sud laisse un héritage permanent à l'État du Soudan du Sud après la fin de son mandat<sup>75</sup> ». Pour cela, il faut y inclure des juges nationaux pour renforcer la capacité judiciaire nationale.

Au vu des dimensions ethniques du conflit, les craintes au sujet de la partialité ou du manque d'indépendance des juges sud-soudanais, qu'ils soient réels ou supposés, pourraient être apaisées en faisant en sorte que les juges sud-soudanais au tribunal soient issus des différentes zones géographiques et communautés ethniques du Soudan du Sud, en mettant en place des procédures disciplinaires adéquates et en s'assurant que les juges sud-soudanais nommés au tribunal ont les compétences et les capacités nécessaires. Il est également important de ne pas restreindre les candidatures aux seules personnes qui occupent actuellement un poste dans l'appareil judiciaire au Soudan du Sud, mais de l'ouvrir à la diaspora sud-soudanaise. La Commission de l'Union africaine doit enfin veiller à ce que les juges sud-soudanais et non sud-soudanais entreprennent une formation adéquate concernant la pratique juridique du droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains avec une attention particulière sur des questions spécifiques, y compris sans toutefois s'y limiter, la violence à caractère sexiste, la violence contre les enfants et le droit des victimes<sup>76</sup>.

L'ARCSS a prévu que les procureurs et les avocats de permanence du tribunal hybride, de même que le greffier, soient issus de pays africains autres que la République du Soudan du Sud<sup>77</sup>. Il est regrettable que

---

<sup>71</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.3.2

<sup>72</sup> Rapport final de AUCISS, § 1148.

<sup>73</sup> Citons par exemple le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ; les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ; et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

<sup>74</sup> Dans d'autres tribunaux hybrides comme le TSSL, les CETC et le TSL, dans lesquels les cours sont chargées d'enquêter sur les crimes en vertu du droit national respectivement en Sierra Leone, au Cambodge et au Liban et d'en juger les auteurs (voir article 2 du Statut du TSL ; article 5 du Statut du TSSL), les statuts portant création de ces cours ont prévu la possibilité que des juges nationaux puissent occuper des sièges. L'article 12 du Statut du TSSL prévoit que le gouvernement de la Sierra Leone nomme un certain nombre de juges dans chaque chambre ; l'article 8 du Statut du TSL prévoit un nombre spécifique de juges libanais dans chaque chambre ; l'article 9 (nouveau) de la loi portant création des CETC prévoit un nombre spécifique de juges cambodgiens dans chaque chambre. Le TSL a, par exemple, indiqué explicitement qu'il était important de disposer de juges libanais dans la mesure où ils sont les mieux placés pour interpréter la loi libanaise et pour transmettre cette connaissance aux juges internationaux. Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=MRWp6yHjWA&list=PLV5lt60DdHaNxJHzchzeGWm8h189QFu9k&index=25> (Vidéo : *Pourquoi est-ce important d'avoir des juges libanais au sein des chambres ?*).

<sup>75</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.5.6

<sup>76</sup> C'est ainsi que tous les juges des CETC ont reçu des formations spécifiques sur la législation cambodgienne et le droit international et sur les procédures pertinentes dans le cadre des CETC. Voir : <https://www.eccc.gov.kh/fr/fr/q/comment-les-juges-ont-ils-%C3%A9t%C3%A9-nomm%C3%A9s>

<sup>77</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.3.3 et 3.3.4

cela semble écarter la participation des Sud-Soudanais à de nombreuses fonctions clés du tribunal. En élaborant le statut et les règles de procédure de la Cour, le Soudan du Sud et la Commission de l'Union africaine doivent envisager de mettre en place un processus de formation du personnel sud-soudanais pour ces fonctions sur une période donnée de façon à ce qu'ils finissent par occuper ces postes à responsabilité.

Comme pour les juges, on peut également dire que la nomination de personnel national permet de contribuer à l'analyse juridique des crimes relevant du droit sud-soudanais, favorise une meilleure compréhension des fondements culturels et historiques du conflit et facilite le transfert de compétences et le perfectionnement des professionnels juridiques sud-soudanais. C'est pour cela que la plupart des tribunaux hybrides, notamment le TSL, le TSSL, les CETC et la Cour pénale spéciale (CPS) en RCA ont prévu du personnel national, y compris dans les postes clés<sup>78</sup>.

Bien qu'énoncé de façon peu claire, l'article 3.3.3 de l'ARCSS semble permettre que les personnes accusées, au titre de leur droit de choisir leur propre avocat, puissent prendre le service d'un avocat sud-soudanais<sup>79</sup>.

L'ARCSS donne la possibilité aux procureurs et aux avocats d'être assistés par du personnel sud-soudanais et venant d'autres pays africains dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont assignées<sup>80</sup>. Le tribunal hybride doit veiller à la participation des Sud-Soudanais dans ces fonctions et diffuser largement les offres de poste à travers le pays. Cela contribuerait dans une certaine mesure à surmonter le problème que représente le manque de participation des Sud-Soudanais dans les postes clés de l'appareil judiciaire et cela aiderait au transfert des connaissances et au perfectionnement des professionnels sud-soudanais du droit.

En outre, l'article 3.3.1 de l'ARCSS mentionne le terme d'« enquêteurs » sans spécifier si ces derniers devraient être de nationalité sud-soudanaise ou non sud-soudanaise. La Commission de l'UA doit faire en sorte que tant les Sud-Soudanais que les non sud-soudanais puissent occuper les postes d'enquêteur. Les enquêteurs doivent suivre des formations adéquates en droit international pénal et relatif aux droits humains notamment sur les violences à caractère sexuel et à caractère sexiste. Les enquêteurs sud-soudanais devraient représenter des zones géographiques et des communautés ethniques différentes.

L'ARCSS stipule clairement que les juges, les procureurs, les avocats de la défense et le greffier sont nommés par la Commission de l'UA, mais l'Accord de paix ne mentionne pas comment est nommé le personnel national et international qui va assister les procureurs ou les avocats de la défense ou qui va occuper les fonctions d'enquêteur<sup>81</sup>. Ces postes devraient être désignés par la Commission de l'UA pour qu'elle puisse exercer un contrôle approprié de ce personnel afin que celui-ci n'hypothèque pas la protection des témoins et des victimes.

La Commission de l'UA doit mettre au point un processus de sélection clair, indépendant, transparent et basé sur le mérite à l'intention des juges et des autres membres du personnel du tribunal hybride.

Le tribunal hybride devrait être structuré autour d'un bureau du procureur, d'un greffe et de chambres, lesquels sont distincts les uns des autres et sont tous dotés d'un personnel suffisant pour remplir les fonctions qui leur incombent. Le tribunal hybride devrait également comprendre une unité indépendante d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'une unité de sensibilisation sur le terrain qui devrait être financée

---

<sup>78</sup> Article 11(4) du Statut du TSL (le procureur adjoint doit être libanais) ; article 15(4) du Statut du TSSL (le procureur adjoint doit être sierra-léonais) ; CETC, article 16 (le co-procureur doit être cambodgien), article 23(2) (le co-juge d'instruction doit être cambodgien) et article 30 (le directeur du bureau de l'administration doit être cambodgien) de la loi portant création aux CETC ; article 15 de la loi organique (le Greffier doit être centrafricain) et article 18 (le procureur adjoint doit être centrafricain) de la loi organique de la Cour pénale spéciale. Une des critiques formulées à propos du TSSL est que malgré la présence de juges et du procureur adjoint de nationalité sierra-léonaise, il n'y a pas eu suffisamment de Sierra-Léonais au bureau du procureur, comme avocats de la défense et au sein du service du greffier.

<sup>79</sup> L'article 3.3.3 dispose que « les procureurs et les avocats de la défense [sic] du tribunal hybride pour le Soudan du Sud se composent de personnel, lequel provient de pays africains autres que la République du Soudan du Sud malgré le droit des accusés à choisir leur propre avocat en plus ou au lieu du personnel de permanence du tribunal hybride ». ARCSS, Chapitre V, article 3.3.3. Voir p. 34 de ce rapport.

<sup>80</sup> L'Accord pour le règlement de conflit en République du Soudan du Sud (ARCSS), chapitre V, 3.3.6. Voir p. 34 de ce rapport.

<sup>81</sup> L'article 3.3.5 de l'ARCSS stipule clairement que les juges, les procureurs, les avocats de la défense et le greffier sont nommés par la Commission de l'UA mais l'article 3.3.6 ne mentionne pas comment est nommé le personnel national et international qui va assister les procureurs et les avocats de la défense dans leurs tâches. Il n'y a pas non plus de dispositions précisant comment sont nommés les enquêteurs.

au titre du budget ordinaire du tribunal. Le tribunal hybride devrait aussi envisager de créer un bureau de la défense en tant qu'organe indépendant du tribunal de même qu'une unité pour les victimes<sup>82</sup>.

## **5. VEILLER À CE QUE LE DROIT APPLICABLE ET LES MODES DE RESPONSABILITÉS SOIENT DÉFINIS CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL ET INCLUENT LA RESPONSABILITÉ HIÉRARCHIQUE**

Le tribunal est chargé d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de génocide et d'autres crimes graves relevant du droit international et de la législation pertinente de la République du Soudan du Sud, notamment les crimes liés au genre et les violences sexuelles<sup>83</sup>. Le statut du tribunal hybride ainsi que toutes les lois et les règles appliquées par le tribunal doivent être établis conformément au droit international et au droit international relatif aux droits humains. Toutes les infractions aux termes du droit international et les responsabilités pénales doivent être définies dans le respect des définitions inscrites dans le droit international. Les lois nationales qui ne sont pas strictement conformes au droit international et qui ne respectent pas le droit international relatif aux droits humains ne devraient pas s'appliquer ou alors les lois applicables devraient être modifiées en vue de respecter ces normes.

L'ARCSS a prévu la responsabilité pénale individuelle pour avoir planifié, instigué, perpétré, aidé et encouragé et ordonné les crimes commis au Soudan du Sud de même que pour la participation à une entreprise criminelle commune, mais ne mentionne aucune disposition explicite au regard de la responsabilité des commandants et des supérieurs hiérarchiques. Dans ce cadre, les commandants et les supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés se trouvant sous leur contrôle effectif, s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes ont été commis pour punir les responsables<sup>84</sup>. Cette forme de responsabilité, établie en accord avec les strictes définitions contenues dans le droit international, doit être incluse dans la législation applicable pour garantir que l'ensemble des responsabilités reconnues en vertu du droit international soient couvertes<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> Voir p. 34 et 36 de ce rapport.

<sup>83</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.2.1.

<sup>84</sup> Il est nécessaire de souligner que dans le Statut de Rome, l'élément psychologique dans la responsabilité pénale varie entre les commandants militaires et les supérieurs hiérarchiques civils. Voir article 28 - l'élément psychologique pour les commandants militaires ou pour les personnes agissant effectivement comme des commandants militaires est stipulé dans l'article 28(a) : « Il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir [...] » ; et l'article 28(b) dispose que l'élément psychologique pour les supérieurs non-militaires est que : « Il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ».

<sup>85</sup> Cette responsabilité n'est pas explicitement inscrite dans toutes celles détaillées dans l'ARCSS. Toutefois, une interprétation étendue de l'article 3.1.1 de l'ARCSS sur les individus portant la responsabilité pour des violations du droit international, de l'article 3.2.1 sur la juridiction et de l'article 3.5.3 sur la conformité des jugements de la Cour avec le droit international relatif aux droits humains, le droit international humanitaire et le droit pénal international en vigueur, appuie l'inclusion de la responsabilité hiérarchique dans les formes de responsabilité inscrites lors de l'élaboration du statut du tribunal hybride pour le Soudan du Sud.

## 6. VEILLER À CE QUE LA COMPÉTENCE TEMPORELLE PERMETTE D'ENGAGER DES POURSUITES SUR LES CRIMES EN COURS

Conformément à l'ARCSS, le tribunal hybride doit avoir la compétence sur l'ensemble des crimes commis depuis le 15 décembre 2013 jusqu'à la fin de la période de transition<sup>86</sup>. Il faut s'assurer qu'il soit mandaté également pour juger les crimes commis lors des violences de juillet 2016 à Juba de même que pour les crimes commis actuellement. Un appel a été lancé récemment par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et le Conseil de paix et de sécurité de l'UA (CPS) pour qu'« une enquête urgente approfondie et indépendante soit menée par l'UA sur les affrontements qui ont eu lieu à Juba en vue d'identifier les personnes responsables afin qu'elles rendent compte de ces actes criminels ». Celui-ci souligne la nécessité pour le tribunal d'être habilité à engager des poursuites pour des crimes commis en juillet 2016<sup>87</sup>. L'inclusion d'une compétence temporelle étendue est particulièrement importante dans la mesure où la capacité de la juridiction à enquêter sur les crimes en cours relevant du droit international pourrait également contribuer à prévenir les violations dans l'avenir.

## 7. EXCLURE LA PEINE DE MORT DES PEINES POSSIBLES

L'ARCSS n'a prévu aucune précision sur les peines applicables et n'exclut pas la peine de mort comme peine possible. Le Soudan du Sud maintient la peine de mort dans sa législation nationale. La peine capitale bafoue le droit à la vie et constitue le châtimeut le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit. Tous les autres tribunaux hybrides ou *ad hoc*, de même que la CPI, n'ont pas inclus la peine de mort, mais ont prévu la réclusion à perpétuité comme peine maximale (TPIR, TPIY, CETC, TSL, Cour pénale spéciale pour la RCA) ou une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'années (TSSL)<sup>88</sup>. De surcroît, l'inclusion de la peine de mort écarterait de fait le soutien des Nations unies au tribunal hybride pour le Soudan du Sud, dans la mesure où l'ONU est contrainte de « ni mettre en place ni procurer de l'assistance à un tribunal qui prévoit la peine de mort<sup>89</sup> ».

La Commission de l'Union africaine doit donc faire en sorte que la peine de mort soit exclue comme peine possible pour tous les crimes qui relèvent de la compétence du tribunal.

De plus, l'ARCSS n'a prévu aucune indication spécifique sur l'endroit où les personnes condamnées par le tribunal hybride purgeraient leurs peines. Le tribunal hybride pour le Soudan du Sud doit faire en sorte que les normes internationales soient respectées en ce qui concerne les conditions de détention des accusés qui attendent d'être jugés et de ceux purgeant leurs peines après leurs condamnations, tant au Soudan du Sud que dans d'autres États avec lesquels le tribunal hybride a conclu des accords relatifs à l'exécution des peines.

---

<sup>86</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.1.1.

<sup>87</sup> *Communiqué du deuxième Sommet extraordinaire de l'IGAD-Plus sur la situation au Soudan du Sud*, 5 août 2016 ; *Communiqué de la 616<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité*, 11 août 2016. Voir aussi le *Communiqué de la 626<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité*, 19 septembre 2016.

<sup>88</sup> Statut du TPIY, article 24(1) ; Statut du TPIR, article 23(1) ; Statut du TSL, article 24(1) ; loi portant création aux CETC, article 38 ; loi organique, article 59 ; Statut du TSSL, article 19(1).

<sup>89</sup> Note d'orientation du secrétaire général des Nations unies sur l'approche de la justice transitionnelle, mars 2010, p. 4.

## 8. AUCUNE MESURE D'IMMUNITÉ, D'AMNISTIE OU DE GRÂCE NE DOIT FAIRE OBSTACLE À DES POURSUITES JUDICIAIRES POUR LES CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL HYBRIDE POUR LE SOUDAN DU SUD

L'ARCSS dispose que « le tribunal hybride pour le Soudan du Sud n'est pas empêché ni entravé par un délai de prescription ou par l'octroi de grâces, d'immunités ou d'amnisties<sup>90</sup> ». Bien que le texte puisse être formulé plus clairement, ceci semble écarter la possibilité qu'une amnistie préalable puisse faire obstacle à une poursuite devant la cour, conformément aux normes internationales qui excluent les amnisties pour les crimes relevant du droit international, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide<sup>91</sup>. Cette disposition pourrait être particulièrement pertinente au vu des amnisties qui ont déjà été accordées par le gouvernement, aussi récemment qu'en février 2015<sup>92</sup>. De plus, cette disposition semble également interdire les grâces accordées avant et/ou après jugement, une fois encore conformément aux normes internationales lesquelles prohibent les grâces pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide<sup>93</sup>. Toutefois, ces interdictions devraient être énoncées plus clairement dans le statut du tribunal hybride pour le Soudan du Sud.

L'ARCSS a prévu par ailleurs que « personne ne devrait être exempt de responsabilité pénale en raison de sa qualité de représentant du gouvernement [ou] de responsable élu<sup>94</sup> ». Le tribunal hybride semble donc être conforme aux normes internationales, lesquelles reconnaissent que les chefs d'État ou d'autres hauts responsables du gouvernement ne peuvent bénéficier d'aucune immunité devant les tribunaux internationaux<sup>95</sup>. Toutefois, il aurait été plus clair si le tribunal hybride avait explicitement indiqué que les chefs d'État ne peuvent pas faire l'objet d'immunités.

L'ARCSS semble aussi être conforme aux normes internationales en stipulant que les crimes relevant de la compétence du tribunal ne soient l'objet d'aucun délai de prescription.

La Commission de l'UA doit veiller à ce que le statut reflète ce qui est prévu dans l'ARCSS quant aux amnisties, aux immunités, aux grâces et à l'absence de délai de prescription pour les crimes relevant de la compétence du tribunal. En ce qui concerne les immunités, le statut devrait prévoir spécifiquement qu'il ne comprend aucune immunité pour les chefs d'État en exercice.

---

<sup>90</sup> ARCSS, article 3.5.4.

<sup>91</sup> Voir analyse dans Amnesty International, *Commission du droit international Recommandations initiales en faveur d'une convention sur les crimes contre l'humanité* (Index : IOR 40/1227/2015), 2015 (« Recommandations à la CDI sur le projet de Convention sur les crimes contre l'humanité »), p. 15-23.

<sup>92</sup> Voir p. 8, 25-26 du rapport.

<sup>93</sup> Au sujet des grâces avant jugement, voir l'analyse dans Amnesty International, *Recommandations à la CDI sur le projet de Convention sur les crimes contre l'humanité*, p. 21-23. À propos des grâces après condamnation, voir par exemple dans le contexte d'actes de torture, la cas *Kepa Urra Guridi c. Espagne*, Communication n. 212/2002, Documents des Nations unies, CAT/C/34/D/212/2002 (2005), § 6(6), mettant en avant que les grâces après condamnations ne sont pas compatibles avec la Convention contre la torture dans la mesure où elles ont l'effet pratique de laisser la torture impunie et d'encourager sa répétition.

<sup>94</sup> ARCSS, article 3.5.5.

<sup>95</sup> Les deux tribunaux *ad hoc* (TPIY et TPIR) et la CPI, de même que les CETC et la Cour pénale spéciale pour la RCA, contiennent des dispositions comparables. Voir Statut du TPIY, article 7(2) ; Statut TPIR, article 6(2) ; Statut de Rome, article 27(1) ; loi portant création aux CETC, article 29 ; loi organique, article 56.

## 9. INCLURE UNE DISPOSITION PRÉVOYANT QU'UNE PERSONNE NE PEUT ÊTRE JUGÉE PLUS D'UNE FOIS POUR LA MÊME INFRACTION

L'ARCSS ne comprend aucune disposition concernant la règle établie *non bis in idem*, selon laquelle une personne ne peut pas être jugée ou punie plus d'une fois pour les mêmes faits. Cette disposition est inscrite dans tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains et elle est indispensable pour garantir que le principe d'irrévocabilité et les droits des accusés à un procès équitable sont respectés. Conformément aux normes internationales, la Commission de l'Union africaine doit faire en sorte qu'une telle disposition soit incluse dans le statut du tribunal hybride pour le Soudan du Sud. Cependant, la Commission de l'Union africaine doit aussi veiller à ce que toute personne qui a été traduite devant une juridiction nationale puisse être encore traduite par le tribunal hybride si la juridiction nationale n'a pas statué de façon indépendante ou impartiale, ou si la procédure engagée visait à soustraire l'accusé de la justice<sup>96</sup>.

## 10. PERMETTRE LA PARTICIPATION DES VICTIMES ET L'OCTROI DE RÉPARATIONS

L'ARCSS n'a pas prévu spécifiquement que les victimes puissent participer aux procédures, bien qu'il mentionne que le tribunal « accorde des recours appropriés aux victimes, incluant, sans toutefois s'y limiter, des réparations et des indemnisations<sup>97</sup> ».

Des systèmes judiciaires basés sur la *common law*, comme au Soudan du Sud, ne prévoient traditionnellement aucun rôle aux victimes dans les procédures, à l'exception lorsque ces dernières sont appelées à comparaître en qualité de témoin. Les systèmes de droit civil permettent en règle générale aux victimes de participer aux procédures pénales, notamment en tant que parties civiles. Ils rendent à l'encontre des personnes déclarées coupables des ordonnances accordant des réparations aux victimes. Certains tribunaux internationalisés opérant dans des pays dont le système judiciaire est basé sur un système de droit civil, y compris les CETC au Cambodge et les CAE au Sénégal, l'ont également prévu. La CPI, qui est un mélange entre les systèmes de *common law* et de droit civil, envisage la participation des victimes de même que leur représentation juridique et prononce des ordonnances de réparation. Un certain nombre de juridictions basées sur la *common law* ont également pris des mesures ces dernières décennies pour amplifier la place des victimes dans les procédures pénales afin de rendre leur rôle dans la procédure plus significative et de mieux répondre aux besoins des victimes, en accord avec les normes internationales<sup>98</sup>.

L'implication significative des victimes, à savoir la possibilité de participer aux procédures, d'être dûment représentées et d'exposer leurs opinions et leurs préoccupations, constitue un élément souvent indispensable à l'efficacité de la justice. Cela a d'ailleurs été reconnu dans le préambule des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours qui stipule : « en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit<sup>99</sup> ».

---

<sup>96</sup> Voir par exemple l'article 9 du Statut du TPIR et l'article 10(2)(b) du Statut du TPIY qui prévoient qu'une personne qui a été traduite devant une juridiction nationale peut être traduite par le TPIR/TPIY si « la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence. »

<sup>97</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.5.3

<sup>98</sup> Voir en particulier, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985.

<sup>99</sup> *Préambule au Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés et proclamés par la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale des Nations unies, disponible sur

Il conviendrait d'adopter des mesures permettant aux victimes de participer aux procédures et d'exposer leurs opinions et leurs préoccupations à toutes les phases appropriées des procédures, en conformité avec les droits de la défense. Des conseils et de l'aide devraient être sollicités auprès d'experts afin d'identifier les procédures les plus efficaces, notamment dans les pays où le système judiciaire est basé sur la *common law* et qui ont accru le rôle des victimes dans les procédures pénales. En plus de l'unité spécifique concernant la protection des victimes, la Commission de l'UA doit envisager de mettre en place une unité d'aide aux victimes, qui s'occuperait de recueillir, de trier et de sélectionner la participation des victimes et qui générerait les demandes de réparation. De surcroît, si la participation des victimes doit faire partie intégrante du processus du tribunal hybride, la Commission de l'UA devrait instaurer un bureau indépendant pour les représentants des victimes (accordant aux victimes le droit de choisir leurs avocats et de recevoir une aide juridictionnelle).

Des dispositions devraient être adoptées pour permettre au tribunal d'accorder aux victimes des réparations complètes, sous la forme d'indemnisation, de restitution, de réadaptation, de réhabilitation et des garanties de non-répétition, lesquelles répondent à des principes bien établis et reconnus en vertu du droit international<sup>100</sup>. Outre le fait de mettre en place des procédures spécifiques en réparation, il conviendrait de définir sans délai comment les ordonnances en matière de réparation seront financées et mises en œuvre, surtout dans les cas où la personne déclarée coupable est indigente.

## 11. GARANTIR UN SOLIDE PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS ET DES VICTIMES

L'ARCSS a prévu que le tribunal hybride pour le Soudan du Sud « met en œuvre des mesures pour protéger les victimes et les témoins en accord avec les lois, les normes et les pratiques internationales en vigueur<sup>101</sup> ».

Par ailleurs, le tribunal hybride doit être chargé expressément de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, le tribunal hybride devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime, en particulier, sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants. Le règlement de procédures dans les affaires pénales à l'égard des violences à caractère sexuel et sexiste devrait être rendu conforme aux meilleures pratiques internationales, notamment concernant les garanties visant à ce que les témoignages de survivants n'aient pas besoin d'être corroborés, que les victimes soient protégées de questions inappropriées et non pertinentes concernant l'histoire sexuelle antérieure ou subséquente, ce qui peut constituer une victimisation secondaire, et que les survivants soient entendus dans des audiences à huis clos ou que les dépositions soient recueillies par d'autres moyens comme par liaison vidéo. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Une unité indépendante d'aide aux victimes et aux témoins devrait être mise en place pour : (1) apporter une protection effective aux victimes et aux témoins qui sont en danger en raison de leur implication dans les procédures ou à d'autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; (2) fournir de la formation et produire des conseils à l'intention du personnel sur la façon de gérer les victimes sans leur causer d'autres torts ; et (3) aider efficacement les témoins faisant des dépositions, notamment du soutien psychosocial.

L'unité doit être indépendante de tout organe chargé de la sécurité ou de l'application des lois qui pourrait être l'objet d'une enquête en vertu du mécanisme de même qu'elle doit être indépendante du parquet et de la défense. Cette unité devrait comprendre du personnel tant sud-soudanais que non sud-soudanais. Étant donné l'absence d'un mécanisme national efficace, le personnel non sud-soudanais très expérimenté dans

---

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> (Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation).

<sup>100</sup> Voir *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation*, articles 19-23.

<sup>101</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.4.1

le soutien et la protection des témoins devrait être nommé à des postes de responsabilité pour mettre en place des procédures et des systèmes efficaces. Le personnel national sera tout aussi important pour veiller à ce que le contexte national et les difficultés d'assurer la protection soient compris et pris en compte.

Il faudrait examiner aussi dès le départ d'autres aspects du tribunal qui pourraient avoir un impact sur la protection des témoins. Si, conformément aux recommandations, le tribunal hybride donne la priorité à la création de la section d'enquête du tribunal, des mécanismes de protection doivent être mis en place pour protéger les victimes et les témoins durant cette phase. Comme nous le verrons plus loin, lors de la décision concernant la localisation du service d'archive du tribunal hybride, il faudra examiner avec attention les questions relatives à la protection des témoins et des victimes<sup>102</sup>.

## **12. CRÉER UNE UNITÉ DE SENSIBILISATION EFFICACE ET CORRECTEMENT FINANCÉE**

Une appropriation locale est essentielle pour réussir la mise en place du tribunal hybride. L'approche hybride exige un engagement de la part du gouvernement national, des organisations intergouvernementales régionales et internationales, des ONG, des organisations d'aide aux victimes, des médias et des communautés juridiques. Les tribunaux hybrides sont donc plus susceptibles d'encourager l'intérêt national en ce qui concerne les procès et de faciliter un rapprochement avec les victimes. Pour arriver à cette fin, la sensibilisation des populations doit faire partie intégrante de la mission du tribunal hybride du Soudan du Sud, surtout si son siège se situe à l'extérieur du pays.

Des activités de sensibilisation - une communication bidirectionnelle entre le mécanisme et les populations concernées et plus généralement avec toute la population sud-soudanaise - sont essentielles pour faire en sorte que la justice soit perçue comme étant rendue et que les Sud-Soudanais comprennent complètement les résultats et les décisions de ce mécanisme. Cela permettrait de lutter contre l'inévitable désinformation, de contrer les attaques politiques à l'égard du travail du tribunal, de veiller à ce que les victimes et les populations concernées soient impliquées et de rétablir leur confiance. Les activités de sensibilisation contribueront également à susciter un sentiment d'appropriation des populations à l'égard des procédures judiciaires. Bien que certaines cours hybrides aient financé des activités de sensibilisation par des contributions volontaires distinctes du budget de base des cours, cela s'est avéré inefficace et les efforts en matière de sensibilisation ont parfois été compromis. Or la sensibilisation est de plus en plus reconnue comme une fonction clé des cours pénales nationales, hybrides et internationales pour lutter contre les violations des droits humains. Elle doit être financée de la même façon que d'autres composantes importantes du système.

Une unité de sensibilisation correctement financée devrait être mise en place pour mener un programme complet destiné à sensibiliser les Sud-Soudanais sur les efforts de justice du tribunal hybride et sur l'évolution des enquêtes et des affaires depuis le début ainsi qu'à toutes les étapes du processus. Ce programme devrait être conçu pour garantir une communication efficace avec toutes les communautés, notamment au travers de divers médias et de la traduction dans les langues locales. Des stratégies spécifiques devraient être élaborées pour communiquer avec les groupes marginalisés, notamment les femmes et les victimes de violences sexuelles. Le procureur et d'autres fonctionnaires compétents du mécanisme devraient s'engager activement dès le départ dans le programme de sensibilisation et conduire, le cas échéant, une campagne coordonnée d'envergure à l'intention des victimes et des communautés concernées, en vue de les informer du mandat du tribunal et de comprendre leurs revendications en matière de justice de même que leurs autres besoins. Il faudrait envisager de diffuser ou d'assurer le visionnement en ligne des procès traduits en langues locales.

---

<sup>102</sup> Voir p. 37 de ce rapport.

Les bonnes pratiques devraient être tirées des exemples des autres tribunaux hybrides qui ont eu des programmes de sensibilisation réussis, comme le TSSL. Si les procès ont lieu à l'extérieur du Soudan du Sud, les efforts de sensibilisation devront être particulièrement importants<sup>103</sup>.

## 13. GARANTIR LES DROITS DES ACCUSÉS, NOTAMMENT PAR LA CRÉATION D'UN BUREAU INDÉPENDANT DE LA DÉFENSE

L'ARCSS a prévu que « les droits des accusés sont respectés conformément à la législation, aux normes et aux pratiques en vigueur<sup>104</sup> ». Les personnes accusées de crimes doivent bénéficier de tous les droits relatifs à un procès équitable garantis selon les normes juridiques internationales. Le statut du tribunal hybride pour le Soudan du Sud doit reconnaître de façon explicite le respect des droits des accusés, en application du droit international relatif aux droits humains et des dispositions expresses de la législation sud-soudanaise où ces droits sont inscrits. Les personnes accusées doivent avoir le droit à un procès équitable, notamment le droit d'être présumé innocent tant qu'elles n'ont pas été déclarées coupables hors de tout doute raisonnable conformément à la loi dans les procédures pénales qui respectent le droit international et les normes d'équité des procès.

Pour veiller à ce que les personnes soupçonnées puissent exercer pleinement leur droit de choisir leur avocat, elles doivent pouvoir sélectionner entre des avocats sud-soudanais ou non sud-soudanais, comme prévu par l'article 3.3.3 de l'ARCSS<sup>105</sup>. Tant les avocats de permanence que ceux choisis par les accusés doivent être hautement qualifiés et posséder une solide expérience dans la défense de suspects pour des affaires pénales complexes et, si possible, une expérience et de la connaissance dans le droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains. Si l'avocat choisi manque d'expérience et de connaissance, une formation et un soutien de spécialistes devraient lui être fournis tout au long des procédures, par l'avocat adjoint ou le personnel au sein de l'équipe de défense et par le bureau de la défense. Les qualifications requises pour les avocats devraient être énoncées clairement par le tribunal hybride et celles-ci devraient être vérifiées afin qu'elles répondent à ces critères avant la nomination des avocats. Le bureau de la défense devrait aussi mettre à disposition une liste d'avocats qualifiés sud-soudanais et non sud-soudanais.

Le tribunal hybride doit mettre en place un programme d'aide juridictionnelle avec suffisamment de ressources pour faire en sorte que les suspects et les accusés aient les mêmes possibilités que celles du procureur pour assurer une défense. L'aide juridictionnelle doit être suffisante pour conduire des procédures judiciaires pouvant être complexes, notamment en permettant à la défense de mener ses propres enquêtes.

Le tribunal hybride doit aussi envisager de créer le bureau de la défense comme un organe indépendant de la Cour<sup>106</sup>, chargé de tenir une liste d'avocats qualifiés, de gérer l'aide juridictionnelle et de fournir un soutien juridique spécialisé ainsi que d'autres appuis aux équipes chargées de la défense.

---

<sup>103</sup> Un tel programme de sensibilisation avait été mené par le TSSL lorsque l'affaire de Charles Taylor a été relocalisée à La Haye pour des raisons de sécurité. Voir p. 14 de ce rapport.

<sup>104</sup> ARCSS, Chapitre V, article 3.4.2.

<sup>105</sup> Voir p. 26 de ce rapport.

<sup>106</sup> Le TSSL comprenait le bureau du défenseur principal. La CPI a également un bureau du conseil public pour la défense. Néanmoins, ces bureaux ne sont pas des organes indépendants de la Cour mais sont localisés au sein du greffe. Le TSL est le seul tribunal qui comprend un bureau de la défense, en tant qu'organe séparé et indépendant du tribunal (article 13, Statut du TSL). L'existence d'un bureau de la défense indépendant fait partie du projet de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme à compétence élargie (voir *Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (statut amendé), article 22C (1) et (2); l'article 22C(7) va encore plus loin en proposant que le défenseur principal jouisse du même statut que celui du procureur. Il a souvent été avancé que les droits de la défense, et en particulier l'égalité des armes, ne peuvent être garantis de façon adéquate qu'avec un bureau de la défense établi en tant qu'organe indépendant de la cour.

## 14. VEILLER À LA PLEINE COOPÉRATION DES AUTORITÉS NATIONALES

Afin que le tribunal hybride pour le Soudan du Sud puisse réaliser son mandat, les autorités sud-soudanaises doivent coopérer pleinement en lui permettant de recueillir des informations, de se rendre dans des lieux ou des sites, d'exécuter des opérations de perquisition et de saisie, d'obtenir des documents et des dossiers nécessaires et de garantir la sécurité du mécanisme et la sûreté de son personnel, l'arrestation des suspects, l'assignation des témoins et les autres formes d'aide requise, notamment pour la protection des témoins.

L'ARCSS a prévu que le tribunal hybride du Soudan du Sud est indépendant et distinct de l'appareil judiciaire national dans son fonctionnement. L'ARCSS mentionne que le tribunal hybride aura priorité sur les juridictions nationales. Par conséquent, les affaires en instance devant les juridictions nationales devront être déferées au tribunal hybride si ce dernier le leur demande.

## 15. ASSURER LA COORDINATION AVEC LES AUTRES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE PRÉVUS DANS L'ARCSS

L'ARCSS a défini plusieurs mécanismes importants de justice transitionnelle parmi lesquels figurent, outre le tribunal hybride, une autorité chargée des réparations et une commission pour la vérité, la réconciliation et la guérison. La coordination entre ces mécanismes et la complémentarité de leurs activités sont des éléments essentiels à leur réussite<sup>107</sup>. Portant essentiellement sur le tribunal hybride, ce rapport ne contient aucune recommandation spécifique concernant la mise en place et la structure de l'autorité chargée des réparations et de la commission pour la vérité, la réconciliation et la guérison (appelé ci-après « commission pour la vérité », CVR), mais il examine plutôt l'interaction entre ces différents mécanismes.

Les poursuites s'intéressent surtout au rôle des accusés et le rôle officiel des victimes se limite le plus souvent, dans les systèmes de *common law*, aux témoignages des témoins dans les procédures judiciaires. Comme cela a déjà été précisé<sup>108</sup>, le tribunal hybride devrait adopter des mesures adaptées permettant aux victimes de participer aux procédures, d'être dûment représentées et d'exprimer leurs vues et leurs préoccupations à toutes les phases appropriées des procédures et en adéquation avec les droits des accusés. Il est également important que le tribunal soit mis en place en liaison avec d'autres mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient prendre en compte les besoins spécifiques des victimes parallèlement au fait de garantir la participation des victimes dans le processus judiciaire en soi.

Ainsi, les programmes d'aide et de réparation non judiciaire mis en place à l'extérieur du système judiciaire peuvent avoir une portée plus large que les procédures judiciaires en bénéficiant à un plus grand nombre de victimes et en répondant aux différents préjudices subis grâce à une approche multidimensionnelle. Les Principes fondamentaux de 2005 adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies ont établi que les réparations peuvent prendre la forme de restitution, de réadaptation, d'indemnisation, de réhabilitation et de garanties de non-répétition<sup>109</sup>. Ces cinq catégories de réparation sont complémentaires et pourraient ne pas être bien mises en œuvre grâce au seul mécanisme judiciaire. Il conviendrait plutôt de recourir à une institution dotée de personnel avec une expertise comme l'autorité chargée des réparations prévue par l'ARCSS. Elle devrait néanmoins travailler en collaboration avec le tribunal hybride qui est également habilité à accorder des réparations<sup>110</sup>. Le mécanisme doit aussi être suffisamment financé pour parvenir à ses fins.

---

<sup>107</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et de la garantie de la non-répétition, 14 octobre 2014, A/69/518, § 48. disponible en anglais sur :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/AnnualReports.aspx>.

<sup>108</sup> Voir p. 31 de ce rapport.

<sup>109</sup> Voir Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, articles 19-23.

<sup>110</sup> Le tribunal hybride pour le Soudan du Sud, article 3.5.3.

De la même façon, une CVR peut faire face à un plus vaste contexte d'atteintes systématiques de droits humains de façon à proposer une explication plus complète des causes et des conséquences du conflit, sans être limitée par le périmètre des enquêtes judiciaires. Dans certains cas, les CVR se sont avérées utiles en permettant aux gens de témoigner de leurs expériences et aux victimes d'apprendre sur des événements particuliers ou sur le sort de leurs proches. L'objectif d'une CVR peut être à la fois d'établir un tableau plus complet et plus juste du conflit et de permettre aux victimes d'avoir accès à la vérité. L'information recueillie au sein d'une commission de vérité peut également être utile au processus judiciaire, renforçant l'idée de la complémentarité entre ces mécanismes de vérité, justice et réparation.

Toutefois, la Commission de l'Union africaine et les autorités du Soudan du Sud doivent examiner attentivement les modalités à mettre en place en ce qui concerne les interactions entre le tribunal hybride et la commission pour la vérité, également prévue par l'ARCSS. L'ARCSS garde actuellement ouverte la relation entre ces deux institutions<sup>111</sup>. La Commission de l'UA et les autorités du Soudan du Sud devraient conclure des « accords préalables concernant certaines questions pratiques (notamment le partage d'informations, les exhumations, l'accès aux détenus, des communications communes, la résolution de conflits par de tierces parties et des actions de sensibilisation) »<sup>112</sup>. Le tribunal hybride devrait être mis en place en même temps ou avant la commission pour la vérité. De plus, les appels lancés pour la réconciliation au détriment de la justice ou les tentatives par les parties de se désengager de la création du tribunal hybride, comme prévue par l'ARCSS, en privilégiant uniquement la mise en place de la CVR, ne doivent pas être pris en compte<sup>113</sup>.

## 16. METTRE EN PLACE UN MODE DE FINANCEMENT SÛR, STABLE ET À LONG TERME

La plupart des tribunaux hybrides mis en place jusqu'à présent ont rencontré de sérieux problèmes de financement. Dans de nombreux cas, cela proviendrait d'une décision prise au départ selon laquelle les tribunaux sont financés complètement ou en partie par des contributions volontaires de la communauté internationale. Le manque de contributions volontaires a menacé le travail et a nui à la stabilité de ces juridictions. Ainsi le financement du TSSL basé sur des contributions volontaires a conduit à une forte insécurité relativement à la gestion durable du Tribunal et du personnel, notamment les juges. L'absence de sécurité financière pour les juges peut être un facteur important contribuant à la corruption et au manque d'indépendance.

L'ARCSS n'a pas abordé le mécanisme de financement du tribunal hybride pour le Soudan du Sud. Afin que le tribunal fonctionne efficacement, il est essentiel de le doter, dès le départ, de suffisamment de ressources. L'Union africaine doit convenir à l'avance d'un mode de financement sûr, stable et à long terme et doit s'engager à assurer au tribunal hybride un financement suffisant. Bien que l'Union africaine et les autorités du Soudan du Sud doivent contribuer au financement du tribunal hybride, le soutien financier des Nations unies et de partenaires bilatéraux sera probablement nécessaire. Les contributions du Soudan du Sud, quant à elles, pourraient aider à promouvoir l'appropriation de cette institution au sein du pays. Concernant les mécanismes de financement, les contributions volontaires devraient être envisagées seulement en dernier ressort, et le cas échéant, les donateurs éventuels devraient être encouragés à s'engager sur un cadre financier pluriannuel. Il conviendrait que le budget, y compris les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel non sud-soudanais, soit financé par le budget ordinaire de l'UA avec l'appui au besoin des Nations unies et/ou des donateurs bilatéraux.

La Commission de l'UA devrait être chargée de préparer un budget annuel pour le tribunal hybride en concertation avec le bureau du Procureur, le bureau de la défense, les chambres et les autres sections du

---

<sup>111</sup> C'est ainsi qu'en Sierra Leone, des tensions sont apparues entre le TSSL et la CVR mise en place également après le conflit, surtout lorsque la CVR a cherché à obtenir la déposition de l'un des prévenus poursuivis devant le TSSL et que le Tribunal a refusé de la transmettre.

<sup>112</sup> HCDH, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Poursuites du parquet*, p. 10, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawProsecutionsfr.pdf>

<sup>113</sup> Voir note en bas de page n°28.

tribunal. Des conférences spéciales de donateurs pourraient être organisées avant la mise en place officielle du tribunal hybride pour le Soudan du Sud en vue de garantir le financement du budget proposé.

## **17. FAIRE EN SORTE QUE LE TRIBUNAL HYBRIDE BÉNÉFICIE AU SYSTÈME JUDICIAIRE NATIONAL ET QU'IL LAISSE UN HÉRITAGE SUBSTANTIEL**

L'ARCSS a prévu que « le tribunal hybride pour le Soudan du Sud laisse un héritage permanent à l'État du Soudan du Sud après la fin de son mandat<sup>114</sup> ».

Une grande partie de l'héritage laissé par le tribunal hybride repose sur le renforcement du système de justice du Soudan du Sud. L'objectif principal du tribunal hybride pour le Soudan du Sud doit consister à développer la connaissance, l'expérience et les compétences des fonctionnaires et du personnel du Soudan du Sud pour renforcer leurs capacités afin qu'ils reprennent les postes occupés par le personnel non sud-soudanais et qu'ils les mettent en pratique dans l'ensemble du système judiciaire. Le tribunal hybride devrait garantir une formation professionnelle cohérente tant pour le personnel sud-soudanais que non sud-soudanais, laquelle favorisera la transmission de l'héritage, le perfectionnement professionnel et le transfert des compétences. Comme précisé ci-dessus, il est également important que les juges et le personnel sud-soudanais soient intégrés dans la structure du tribunal, en vue de renforcer la capacité judiciaire nationale<sup>115</sup>.

Les contributions au système judiciaire national peuvent aussi prendre la forme d'infrastructures physiques, d'installations, de bases de données, d'équipements ou de réformes engagées relatives au droit pénal et aux procédures pénales. Plus généralement, le tribunal peut contribuer à créer un historique. De surcroît, les archives du mécanisme doivent être conservées comme des traces permanentes des crimes et des efforts de justice et pour permettre aux juridictions nationales de se conformer à la jurisprudence établie par le mécanisme. Toutefois, il conviendra d'examiner attentivement, lors de la décision relative à la localisation du service des archives, les questions concernant la protection des témoins et des victimes, pour lesquels des informations confidentielles sont contenues dans les archives. Il serait opportun de savoir clairement dès la création du tribunal où l'information confidentielle sera entreposée en raison des risques encourus par les témoins et les victimes<sup>116</sup>.

Les questions relatives à l'héritage que laissera le tribunal doivent être envisagées au moment même de la création du tribunal hybride et non dans les phases finales des activités du tribunal.

---

<sup>114</sup>ARCSS, Chapitre V, article 3.5.6

<sup>115</sup> Voir p. 26 de ce rapport.

<sup>116</sup> Dans le cas du TPIR, la question des archives est devenue particulièrement litigieuse lorsque le gouvernement rwandais a cherché à les transférer au Rwanda. Voir Mark Kesten, "The Rwanda Tribunal Closes, but Controversy is Brewing Over its Archives", *Justice Hub*, 17 décembre 2015, disponible sur : <https://justicehub.org/article/rwanda-tribunal-closes-controversy-brewing-over-its-archives>.

# LA VOIE À SUIVRE : LES RECOMMANDATIONS

## À LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE ET AUX AUTORITÉS DU SOUDAN DU SUD

- Mettre en place sans délai le tribunal hybride pour le Soudan du Sud, notamment par la rédaction du statut et du règlement de procédures et de preuves, de façon concertée avec toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile ;
- Prioriser la création de la section d'enquête du tribunal hybride pour le Soudan du Sud pour veiller à ce que les éléments de preuve soient conservés ;
- Veiller à ce que le recueil d'information au sujet des violences sexuelles relevant du droit international soit basé sur des normes internationales existantes et reconnues, notamment les normes fondamentales et les meilleures pratiques rassemblées en 2014 dans le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit ;
- Examiner en détail les risques et les avantages associés à la localisation du tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan du Sud. Bien que des préoccupations en matière de sécurité puissent actuellement empêcher la localisation du tribunal au Soudan du Sud, il convient de porter une attention particulière à la relocalisation dans l'avenir du tribunal hybride ou de certaines parties des procédures au Soudan du Sud si la situation sécuritaire devait s'améliorer ;
- Garantir la mise au point d'un processus de sélection clair, indépendant, transparent et basé sur le mérite à l'intention des juges et des autres membres du personnel du tribunal hybride pour le Soudan du Sud ;
- Faire en sorte que le tribunal hybride du Soudan du Sud comprenne des juges sud-soudanais tout en prenant des mesures spécifiques afin de parer aux menaces potentielles envers l'impartialité et l'indépendance du tribunal que cela pourrait générer ; il faudrait veiller notamment à ce que les juges sud-soudanais au tribunal proviennent de diverses zones géographiques et de différentes communautés ethniques ; enfin, il faudrait mettre en place des procédures disciplinaires adéquates ;
- Garantir que les juges sud-soudanais et non sud-soudanais entreprennent une formation adéquate concernant la pratique juridique du droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains avec une attention particulière sur la violence à caractère sexiste, la violence contre les enfants et les droits des victimes ;

- Mettre en place un processus de formation à l'intention du personnel sud-soudanais au greffe, au parquet et au bureau de la défense sur une période donnée pour qu'il puisse finir par occuper ces postes à responsabilité ; et garantir la participation du personnel sud-soudanais dans les bureaux du procureur (notamment comme enquêteurs), au greffe et parmi les avocats de la défense ;
- Veiller à ce que le droit positif et les règles de procédure en vigueur de même que les modes de responsabilité soient définis conformément au droit international et que toutes les règles et la législation respectent le droit international relatif aux droits humains ;
- Faire en sorte que tous les modes de responsabilité reconnus par le droit pénal international soient intégrés dans le cadre du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, notamment la responsabilité de commandement ou des supérieurs hiérarchiques ;
- Veiller à ce que la compétence temporelle du tribunal permette d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs des crimes qui continuent d'être perpétrés ;
- Faire en sorte que la peine de mort soit exclue comme peine possible pour tous les crimes qui relèvent de la compétence du tribunal hybride pour le Soudan du Sud ;
- Garantir que les conditions de détention des accusés qui attendent d'être jugés et de ceux purgeant leurs peines après leurs condamnations respectent les normes internationales ;
- Veiller à ce que les mesures d'immunité, d'amnistie ou de grâce ne fassent pas obstacle à des poursuites judiciaires pour des crimes relevant de la compétence du tribunal hybride pour le Soudan du Sud ;
- Faire en sorte qu'une disposition garantissant la règle *non bis in idem*, selon laquelle une personne ne peut pas être jugée ou punie plus d'une fois pour les mêmes faits, soit intégrée dans le statut ;
- Veiller à ce que des mesures appropriées soient adoptées, notamment la création d'un bureau d'aide aux victimes, permettant aux victimes de participer aux procédures devant le tribunal hybride et d'être dûment représentées, conformément aux droits des accusés ;
- Veiller à ce que le tribunal hybride pour le Soudan du Sud soit expressément mandaté pour prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, notamment par la création d'une unité indépendante de protection des témoins et des victimes ;
- Veiller à ce qu'une unité de sensibilisation soit créée et correctement financée, laquelle devrait développer et conduire un programme de sensibilisation pour informer les populations du Soudan du Sud des activités du tribunal hybride pour le Soudan du Sud et de l'évolution des enquêtes et des affaires depuis le début du processus ainsi qu'à toutes ses phases ;
- Veiller à ce que les droits à un procès équitable des accusés de crimes devant le tribunal hybride pour le Soudan du Sud soient respectés conformément aux normes juridiques internationales ;
- Veiller à ce que les avocats de la défense soient hautement qualifiés avec l'expérience requise et mettre en place un programme d'aide juridictionnelle ;
- Veiller à la création d'un bureau de la défense indépendant dirigé par un défenseur principal, lequel sera chargé de proposer une liste d'avocats qualifiés, d'apporter du soutien à l'équipe de la défense et de gérer le programme d'aide juridictionnelle ;
- Veiller à ce que le tribunal hybride pour le Soudan du Sud coordonne ses activités avec les autres mécanismes de la justice transitionnelle et qu'il les complète ; ces autres mécanismes étant ceux prévus par l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment l'autorité de réparation et de compensation et la commission pour la vérité, la réconciliation et la guérison ;
- Veiller à mettre en place, dès le démarrage du tribunal hybride pour le Soudan du Sud, un mode de financement sûr, stable et à long terme, qui ne soit pas basé sur des contributions volontaires ;
- Veiller à ce que la question de l'héritage du tribunal soit examinée et intégrée dans les instruments pertinents dès la création du tribunal hybride pour le Soudan du Sud.

## AUX AUTORITÉS DU SOUDAN DU SUD

- Coopérer pleinement avec le tribunal hybride pour le Soudan du Sud dans le cadre du recueil des informations, des visites des lieux ou des sites, des perquisitions et des saisies, et de l'obtention de documents et de dossiers de même qu'en garantissant la sécurité du mécanisme et la sûreté de son personnel, l'arrestation des suspects, l'assignation des témoins, les aspects pertinents de la protection des témoins et les autres formes d'aide ;
- Effectuer toute révision nécessaire de la législation pénale nationale pour faire en sorte qu'elle respecte les normes internationales.

## AUX NATIONS UNIES ET AUX DONATEURS INTERNATIONAUX

- Mettre à disposition toute assistance technique nécessaire en vue de la mise en place du tribunal hybride pour le Soudan du Sud à la Commission de l'Union africaine et aux autorités du Soudan du Sud ;
- Contribuer financièrement au tribunal hybride pour le Soudan du Sud ;
- Veiller à ce que la MINUSS continue de recueillir des informations sur les graves violations du droit international humanitaire et d'autres graves atteintes des droits humains qui continuent d'être commises au Soudan du Sud, en vue de transférer cette documentation au tribunal hybride pour le Soudan du Sud lorsqu'il sera mis en place.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE  
DES DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES  
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER

✉ [info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)

☎ +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION

f [www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)

🐦 @AmnestyOnline

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



La FIDH

**fédère 184 organisations de  
défense des droits humains  
dans 112 pays.**

**fidh**

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Facebook:  
[www.facebook.com/Human.Rights.Movement](https://www.facebook.com/Human.Rights.Movement)

Twitter:  
[@fidh\\_en](https://twitter.com/fidh_en) / [fidh\\_fr](https://twitter.com/fidh_fr) / [fidh\\_es](https://twitter.com/fidh_es)

# SOUDAN DU SUD. EN QUÊTE DE JUSTICE

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL HYBRIDE

Amnesty International et la FIDH, de même que la société civile sud-soudanaise, l'Union africaine (UA) et la communauté internationale ont demandé, à plusieurs reprises, que les responsables présumés de crimes de droit international et de violations de droits humains commis pendant le conflit armé à caractère non international qui sévit actuellement au Soudan du Sud répondent pleinement de leurs actes.

L'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud d'août 2015 a prévu la création d'un tribunal hybride pour le Soudan du Sud, lequel a été mandaté pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre les personnes soupçonnées d'être responsables de violations du droit international et/ou du droit applicable au Soudan du Sud, ayant été commises à partir du 15 décembre 2013 et jusqu'à la fin de la période de transition. Au vu des faiblesses et du manque d'indépendance du système judiciaire du Soudan du Sud, de l'absence actuelle de compétence de la Cour pénale internationale sur les crimes commis dans le pays et de l'importance de l'appropriation locale de toute procédure concernant l'obligation de rendre des comptes, le projet de tribunal hybride représente l'option la plus viable pour que la justice soit rendue au Soudan du Sud.

Dans cette note de synthèse, Amnesty International et la FIDH présentent les principales recommandations concernant la structure et le cadre institutionnel du tribunal hybride pour faire en sorte que celui-ci respecte efficacement l'obligation de rendre des comptes, soit conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès, ait d'une légitimité nationale et intègre les meilleures pratiques des autres tribunaux hybrides ou ad hoc.

*Photo de couverture © Amnesty International*



[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)